

JOURNAL OFFICIEL

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 ^e et 3 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Abonnements : UN AN Ordinaire 600 UM Par avion Mauritanie 800 UM Par avion France ex-communauté 1000 UM Par avion autres pays 1200 UM <i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. <i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 600 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal</i> B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) _____ <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i> Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 20 UM (Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du Journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

13 novembre 1983 .	Ordonnance n° 83-225 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 66-154 du 21 juillet 1966, modifiée par la loi n° 74-026 du 26 janvier 1974, portant Code des douanes ...	535
30 novembre 1983 .	Ordonnance n° 83-233 autorisant l'augmentation de la quote-part de la République islamique de Mauritanie au Fonds monétaire international ...	537

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes réglementaires:

3 novembre 1983 .	Décret n° 99-83 fixant les attributions du vice-ministre des Pêches et de l'Economie maritime.	538
<i>Actes divers:</i>		
2 novembre 1983 ..	Décret n° 101-83 relatif à l'intérim des ministres ...	538
6 novembre 1983 .	Décret n° 102-83 déléguant le colonel Ahmedou Ould Abdallah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes	539
8 novembre 1983 .	Décret n° 135-D-83 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	539
13 novembre 1983 ...	Décret n° 136-D-83 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	539

16 novembre 1983 .	Décret n° 137-D-83 portant promotions, nomination dans l'ordre du Mérite national et attributions de la médaille d'honneur à titre exceptionnel	539
--------------------	---	-----

Ministère de la Défense nationale

Actes divers:

10 novembre 1983 ..	Décret n° 103-83 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	539
---------------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur

Actes réglementaires:

1 ^{er} novembre 1983 ..	Arrêté n° R-102 agréant une association dénommée Conseil des parents d'élèves de l'Ecole française de Nouakchott	539
----------------------------------	--	-----

Actes divers:

3 octobre 1983	Arrêté n° 728 autorisant M. Rafik Awad à exploiter le restaurant dénommé <i>Rima Glace</i> à Nouakchott	540
3 octobre 1983	Arrêté n° 729 autorisant M. Diallo Daouda à exploiter le restaurant dénommé <i>Le Relais</i> , à Nouakchott	540
13 octobre 1983	Arrêté n° 747 portant nomination de commissaires de police de commissariats	540
17 octobre 1983	Décision n° 1770 portant détachement de certains fonctionnaires de police	540
25 octobre 1983	Arrêté n° 776 portant révocation de cinq gardes nationaux	540
25 octobre 1983	Décision n° 1804 portant détermination de l'ancienneté d'un officier de la Garde nationale ..	540

8 novembre 1983 .	Arrêté n° 98 portant incorporation de 200 élèves gardes nationaux	541
8 novembre 1983 .	Décision n° 1876 portant affectation de certains officiers de la Garde nationale	542
8 novembre 1983 .	Décision n° 380 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux	542
8 novembre 1983 .	Décision n° 1879 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux	542
14 novembre 1983 .	Arrêté n° 814 portant nomination et titularisation d'inspecteurs de police	543

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

Actes réglementaires:

28 avril 1983	Décret n° 83-114 modifiant les articles 1er et 20 du décret n° 80-076 du 25 avril 1980 instituant un ordre national des avocats	543
---------------------	---	-----

Actes divers:

25 octobre 1983	Arrêté n° 775 portant nomination d'un mouslih.	543
3 novembre 1983 ..	Décret n° 100-83 portant nomination d'un procureur général près la Cour suprême	543
3 novembre 1983	Décret n° 101-83 portant détachement d'un magistrat	544
6 novembre 1983	Arrêté n° 796 portant nomination du président de la commission des marchés du département de la Justice	544
17 novembre 1983 .	Décret n° 107-83 portant nomination d'un procureur de la République	544
23 novembre 1983 .	Décret n° 83-227 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques	544

Ministère des Finances et du Commerce

Actes divers:

31 octobre 1983	Décret n° 83-223 portant nominations au ministère des Finances	544
31 octobre 1983	Décret n° 83-224 portant certaines nominations au ministère des Finances	544
1 ^{er} novembre 1983.	Arrêtes nos 31, 32, 33, 34 et 35 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e arrondissement), impôt B.I.C. et T.A.	544
16 novembre 1983 ..	Arrêté n° 817 approuvant divers actes de cession de terrain	546
16 novembre 1983 ..	Arrêté n° 818 approuvant divers actes de cession de terrain	546

Ministère du Développement rural

Actes divers:

5 septembre 1983 ..	Décret n° 83-205 portant nomination de certains membres du conseil d'administration du C.N.R.A.D.A. de Kaédi	547
23 novembre 1983 ..	Décret n° 83-229 portant nomination de directeurs et chefs de service au ministère du Développement rural	547

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes réglementaires:

30 juillet 1980	Arrêté n° 82 réorganisant les modalités pratiques de passation des examens du permis de conduire.	547
6 novembre 1983 .	Arrêté n° R-103 constatant la mise en exploitation des deux avions F 28-4000 d'Air-Mauritanie	547

Actes divers:

10 octobre 1983	Décret n° 83-218 portant nomination du président et de certains membres du conseil d'administration du Laboratoire national des travaux publics (L.N.T.P)	547
18 octobre 1983	Arrêté n° 760 portant renouvellement d'une mise en position de disponibilité d'un fonctionnaire de la catégorie «B»	548

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique

Actes réglementaires:

19 novembre 1983 ...	Arrêté n° R-106 portant équivalence de diplômes	548
----------------------	---	-----

Actes divers:

3 octobre 1983	Décret n° 83-216 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres	549
13 octobre 1983	Décret n° 751 portant nomination d'un professeur.	549
13 octobre 1983	Arrêté n° 753 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	549
22 octobre 1983	Arrêté n° 766 portant titularisation d'un professeur	549
25 octobre 1983	Arrêté n° 777 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de l'E.N.A., promotion 1983	549
2 novembre 1983 ..	Arrêté n° 785 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	549
2 novembre 1983	Arrêté n° 786 portant rectificatif d'un arrêté	549
5 novembre 1983	Arrêté n° 787 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	550
9 novembre 1983 .	Arrêté n° 800 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire	550
13 novembre 1983 .	Arrêté n° 812 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	550
20 novembre 1983 .	Arrêté n° 826 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	550

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes réglementaires:

21 mars 1983	Décret n° 83-093 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Office du complexe olympique » (O.C.O.)	550
--------------------	---	-----

Ministère des Pêches et de l'Économie maritime*Actes réglementaires:*

19 juillet 1983Décret n° 83-186 <i>bis</i> portant réorganisation de l'établissement public dénommé « Port autonome de Nouadhibou »	552
3 octobre 1983 Arrêté n° 727 portant obligation de branchement sur le réseau d'assainissement et d'épuration de Nouadhibou	555

Actes divers:

23 novembre 1983	. Décret n° 83-227 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou	555
------------------	--	-----

**III. - TEXTES PUBLIÉS
A TITRE D'INFORMATION****IV. - ANNONCES****I. - LOIS ET ORDONNANCES**

ORDONNANCE n° 83-225 du 13 novembre 1983 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 66-145 du 21 juillet 1966, modifiée par la loi n° 74-026 du 26 janvier 1974, portant Code des douanes.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les dispositions des articles 6, 7, 8, 33, § 1, 37, 38, 40, 47 § 2, 49, 83 § 2, 94, 96 § 3b, 97, 112 § 3, 116 § 2, 117 § 1, 120 alinéa 2, 128 alinéa 2, 129, 137, 155, 168, 169 § 1, 189 § 3, 196, 200, 206 § 3, 207 § 3a, 219 § 2, 235, 259 § 1b, 276 § 2, 293 § 2c et 311 § 1 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6: 1. A l'importation, il est perçu des droits fiscaux et un droit de douane.

2. Les droits fiscaux sont applicables à toutes les marchandises, quelles que soient leur origine ou leur provenance, mises à la consommation soit en suite d'importation directe, soit en suite de tout régime suspensif de droits.

3. Les droits de douane qui frappent les marchandises selon leur origine sont perçus soit au tarif général, soit au tarif minimum, soit au tarif intermédiaire entre celui du tarif général et du tarif minimum, soit au tarif privilégié en dessous du tarif minimum, selon les conventions et accords internationaux. Les droits du tarif général sont triples de ceux du tarif minimum.

4. Les importations de produits originaires de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest sont régies par le traité instituant la Communauté.

Article 7: A l'exportation, il est perçu un droit fiscal d'exportation dont le tarif est unique.

Article 8: Les dispositions du présent code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises soumises à une taxation dont le total excède 30% de la valeur.

Article 33, § 1: L'action du service des douanes est permanente et s'exerce normalement dans le rayon des douanes.

Article 37 : 1. La création, la suppression et le fonctionnement des directions régionales sont déterminés par décret.

2. La création et la suppression de brigades territoriales de surveillance, des bureaux et postes fixes de douane sont déterminées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 38: L'administration des douanes est tenue de faire apposer, sur la façade de chaque bureau, poste ou brigade, en un endroit apparent, un tableau portant ces mots, en arabe et en français: «Bureau de Douane », « Poste de Douane » ou « Brigade des Douanes ».

Article 40: Les brigades mobiles de douane sont créées et supprimées par décision du directeur des douanes.

Article 47, § 2: Lorsque les besoins du service l'exigent, et s'il n'existe pas de passage public, les agents des douanes ont le droit de traverser des propriétés particulières situées sur les bords de la mer, des lagunes, des fleuves, des rivières et des canaux où s'exerce leur action. Les propriétaires riverains ne peuvent élever aucun obstacle au libre parcours des bords de mer, des lagunes, des fleuves, rivières et canaux pour la surveillance de la douane.

Article 49: Les agents des douanes peuvent visiter tous navires se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes.

Article 83, § 2 : Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux pirogues se livrant à la pêche, dont les opérations ne sont soumises à aucune formalité de douane.

Article 94: Par dérogation aux règles tracées ci-dessus, le régime du magasin-cale peut être accordé aux marchandises faiblement taxées et aux colis lourds ou encombrants qui, à leur déchargement, sont entreposés sur des aires de dédouanement : terre-pleins, parties de quai ou emplacements non clos délimités et agréés par le service des douanes.

Article 96, § 3b : Lorsqu'il y a déclaration sommaire, après le dépôt de celui-ci, et dans un délai de trois jours francs après l'arrivée des marchandises au bureau par la voie terrestre ou de quinze jours francs après l'arrivée des marchandises au bureau par les voies maritimes et aériennes (non compris les vendredis et jours fériés) et pendant les heures d'ouverture du bureau.

Article 97: Les marchandises importées ou exportées ne peuvent être déclarées en détail que *par les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane dans les conditions prévues par décret.*

Toutefois, les marchandises importées ou exportées à titre personnel ou par l'Administration-Etat peuvent être déclarées en détail par leurs propriétaires lorsque l'opération ne présente pas un caractère commercial.

Article 112, § 3: Les registres de paiement des droits et taxes peuvent être constitués par des feuillets établis par des procédés mécanographiques, informatiques et ensuite reliés.

Article 116, § 2: Les marchandises ne peuvent être enlevées sans l'autorisation du service des douanes. *Cette autorisation doit intervenir dans le délai de cinq jours francs ouvrables après inscription au registre des liquidations, délai de rigueur imparti au déclarant pour présenter un justificatif de paiement.*

Article 117, § 1: L'administration des douanes peut laisser enlever les marchandises *au fur et à mesure des vérifications et liquidations*, et avant acquittement des droits et taxes, sous la condition que les redevables déposent entre les mains du trésorier-payeur une soumission cautionnée annuelle garantissant :

- a) l'acquittement des droits et taxes liquidés par le service des douanes ;
- b) le paiement d'une remise de un pour mille du montant des droits liquidés.

Article 120, alinéa 2: Les contrôles à effectuer par le trésorier-payeur et par les chefs des bureaux de douane en vue d'éviter le dépassement de crédit ainsi que le partage *entre ceux-ci* des remises sur le crédit d'enlèvement sont fixés par arrêté du ministre des Finances.

Article 128, alinéa 2: Le transport des dites marchandises doit avoir lieu sous le couvert d'un acquit-à-caution de transit. Lorsque les marchandises sont exemptes de droits et taxes d'exportation et ne sont pas prohibées à la sortie, l'acquit-à-caution de transit peut être remplacé par une déclaration de cabotage.

Article 129: L'application des droits, taxes ou prohibitions est suspendue pour les marchandises acheminées d'un bureau de douane sur un autre sous le régime du transit.

Article 137: Le déclarant est responsable, vis-à-vis des autorités douanières, de l'accomplissement des obligations découlant du transit douanier ; ces obligations consistent :

à lever un acquit-à-caution sur lequel ils doivent déclarer le nombre et l'espèce des colis, leurs marques et numéros ainsi que le poids de chacun d'eux et la nature des marchandises qu'ils contiennent ;

à présenter les marchandises en cours de route à toute réquisition du service ;

à présenter les marchandises dans les délais fixés, au bureau de douane de destination ou dans les lieux désignés par le service.

Article 155: Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt fictif pendant 18 mois.

Article 168: Des décisions du directeur général des Douanes peuvent autoriser des opérations d'admission temporaire autres que celles prévues par les arrêtés pris en vertu des dispositions de l'article 167 :

- a) pour les objets importés pour réparation, essais, expériences, foires ou expositions ;

- b) pour les emballages à remplir de produits destinés à l'exportation ;

- c) pour les emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits nationaux ;

- d) pour les véhicules automobiles importés par les touristes ne se livrant à aucune opération commerciale ;

- e) pour les objets dont l'importation présente un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé.

Les décisions fixent les conditions particulières aux opérations.

Article 169, § 1: Le directeur général des Douanes peut, lorsque l'opportunité lui paraît justifiée par des considérations d'intérêt public, autoriser l'admission temporaire spéciale, en suspension partielle des droits et taxes, des matériels importés par les entreprises de travaux.

Le bénéfice du régime peut être éventuellement renouvelé.

Article 189, § 3: Les marchandises d'une valeur inférieure à 10 000 unités monétaires qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe 1 du précédent article sont considérées comme abandonnées. L'administration des douanes peut les vendre aux enchères publiques sans autorisation judiciaire ou en faire don aux hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

Article 196: Au retour d'un navire mauritanien ou assimilé dans un port du territoire douanier, le commandant présente le permis d'embarquement qu'il a pris au départ ; les vivres et provisions restants sont déchargés après déclaration au régime commun, sauf s'il est prouvé qu'ils avaient fait l'objet d'une nationalisation par le paiement des droits et taxes.

Article 200: Pour les marchandises qui ont acquitté les droits d'entrée et de sortie et qui, après passage au bureau des douanes, sont acheminées directement sur le point de destination dans la zone terrestre du rayon, les déclarations en douane enregistrées et visées par le bureau de douane et les quittances de paiement tiennent lieu de passavant.

Article 206, § 3: Ils ne peuvent procéder à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit ou d'opposition à fonctions.

Article 207, § 3a: Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de constatation de l'infraction. Il peut être également rédigé *au siège de la Préfecture ou de la Région*, au siège de la brigade de gendarmerie ou du commissariat de police, au bureau d'un fonctionnaire des Finances ou à la mairie du lieu.

Article 219, § 2: En matière d'infractions constatées par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Article 235: Aucune personne n'est recevable à formuler contre le Trésor public ou contre l'administration des douanes des demandes en restitution de droits, de marchandises et de paiement des loyers, deux ans après paiement des droits, dépôt des marchandises ou échéance des loyers.

Article 259, § 1b: Sur des individus connus ou non, non poursuivis en raison de peu d'importance de la fraude, lorsque la valeur des objets saisis est inférieure à 10 000 unités monétaires.

Article 276, § 2: Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent code ne sont applicables aux commandants des navires et aéronefs, de commerce ou de guerre, qu'en cas de faute personnelle.

Article 293, § 2c: Toute infraction aux dispositions des articles 47 § 2 et 3, 48, 56, 58, 59, 62 § 2, 68 § 1, 76 § 2 et 96 § 3 ci-dessus ou aux dispositions des décisions prévues pour l'application de l'article 16 § 3 du présent code.

Article 311, § 1: En sus des sanctions prévues par le présent code, ceux qui sont coupables d'avoir participé comme intéressé d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration peuvent, à la requête de la douane, être déclarés incapables d'exercer des fonctions dans les organismes financiers, économiques, commerciaux et sociaux de l'Etat, d'être électeurs, élus ou désignés à ces organismes, aux chambres de commerce, tribunaux de travail, tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

ART. 2. — Il est ajouté aux dispositions de la loi n° 66-145 du 21 juillet 1966, modifiée par la loi n° 74-026 du 26 janvier 1974, portant code des douanes, les dispositions suivantes :

Article 32 bis (nouveau): Sont considérés comme marchandises la monnaie nationale, les devises ainsi que tous autres moyens de paiement. Les infractions portant sur la monnaie nationale, les devises et autres moyens de paiement sont constatées conformément aux règles du contentieux douanier.

Au titre VI, chapitre IV relatif aux entrepôts, il est créé une section IV *bis* nouvelle ainsi rédigée :

Section IV *bis* ENTREPÔT INDUSTRIEL

1. DÉFINITION

Article 157 bis : L'entrepôt industriel est un établissement placé sous le contrôle de l'administration des douanes où les entreprises qui travaillent pour l'exportation ou à la fois pour l'exportation et le marché intérieur peuvent être autorisées à procéder pour ces deux destinations à la mise en œuvre des marchandises en suspension des droits et taxes dont elles sont passibles en raison de l'importation.

2. ETABLISSEMENT ET AUTORISATION

Article 157 ter : L'entrepôt industriel ne peut être établi que dans les localités sièges d'un bureau de douane.

Article 157 quater : L'entrepôt industriel est accordé par arrêté du ministre chargé des Finances.

L'arrêté détermine notamment :

- la nature et l'espèce tarifaire des produits dont l'importation est autorisée ;
- les quantités susceptibles d'être déclarées durant le délai fixé, un dépassement de 10 % pouvant être admis à titre exceptionnel ;
- les produits compensateurs à représenter ;
- le pourcentage de réexportation obligatoire qui ne peut être inférieur à 40% de la quantité des produits compensateurs.

Lorsqu'une entreprise possède plusieurs usines, seuls les établissements désignés à l'arrêté bénéficient du régime.

3. SÉJOUR DES MARCHANDISES EN ENTREPÔT INDUSTRIEL

Article 157 quinquies : Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt industriel pendant un an, sauf dérogation accordée par le ministre chargé des Finances.

Les marchandises susceptibles d'être mises en entrepôt industriel, les produits fabriqués admis à la compensation des comptes et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation sont les mêmes qu'en admission temporaire.

4. SORTIE D'ENTREPÔT INDUSTRIEL

Article 157 sexies : Les marchandises admises en entrepôt industriel ne peuvent, sauf dérogation du ministre chargé des Finances, être réexportées ni mises à la consommation en l'état.

5. SANCTIONS

Article 157 septies : Les règles fixées pour l'entrepôt réel, en matière de déficit, sont applicables à l'entrepôt industriel, même en cas de vol ou de force majeure.

Indépendamment de l'application des dispositions prévues en matière de contentieux, toute irrégularité ou inobservation des engagements souscrits peut entraîner le retrait de l'autorisation.

Article 195, § 3 (nouveau): Les produits, matériaux, articles et matériels destinés aux bateaux de pêche nationaux et étrangers ainsi qu'aux membres de leurs équipages prélevés dans le ship-chandler sont exonérés de tous droits et taxes d'entrée.

Les modalités de fonctionnement des shipchangers seront déterminées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 206, § 4 (nouveau): Les agents qui ne saisissent pas les fraudeurs lorsque la possibilité existe ou qui, après capture, les laissent s'évader, sont obligatoirement déférés à la juridiction disciplinaire sans préjudice de leur traduction devant les tribunaux judiciaires.

Au titre XI, chapitre VI relatif aux dispositions répressives, section X relative à la classification des infractions douanières et peines principales, § 2 relatif aux contraventions douanières, il est créé une cinquième classe ainsi rédigée :

E. — CINQUIÈME CLASSE

Article 296 bis (nouveau): Est passible d'une amende de 10 000 à 20 000 unités monétaires et d'un emprisonnement de 10 jours à un mois, toute infraction à l'article 41, § 1 ci-dessus.

Les peines d'emprisonnement sont doublées en cas de récidive.

ART. 3. — Aux articles 59 § 3, 60 § 3 et 103, le « vendredi » est substitué au « dimanche ».

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 novembre 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould HADALLA.

ORDONNANCE n° 83-233 du 30 novembre 1983 autorisant l'augmentation de la quote-part de la République islamique de Mauritanie au Fonds monétaire international.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'augmentation de la quote-part de la République islamique de Mauritanie au Fonds monétaire international pour un montant maximum de huit millions quatre cent mille droits de tirage spéciaux (8.400.000 DTS). La nouvelle quote-part de la République islamique de Mauritanie

auprès de cet organisme sera au maximum de *trente-trois millions neuf cent mille droits de tirage spéciaux* (33.900.000 DTS).

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 novembre 1983.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président :

Lieutenant-Colonel Mohamed Khounaould HADALLA.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 99-83 du 2 novembre 1983 fixant les attributions du vice-ministre des Pêches et de l'Économie maritime.

ARTICLE PREMIER. — Le vice-ministre des Pêches et de l'Économie maritime a rang et prérogative de ministre.

ART. 2. — Le vice-ministre des Pêches et de l'Économie maritime est habilité à prendre tous les actes administratifs, réglementaires et individuels prévus aux termes du décret n° 120-82 du 3 décembre 1982 fixant les attributions du ministre des Pêches et de l'Économie maritime.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 101-83 du 3 novembre 1983 relatif à l'intérim des ministres.

ARTICLE PREMIER. — En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministères est assuré dans l'ordre suivant :

1. Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération:

- M. le colonel Ahmedouould Abdallah, ministre de l'Intérieur ;
- M. Abdel Azizould Ahmed, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique ;
- Docteur Mohamed Salemould Zein, ministre de l'Information et des Télécommunications.

2. Ministère de l'Intérieur:

- M. Abdel Azizould Ahmed, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique ;
- Docteur Mohamed Salemould Zein, ministre de l'Information et des Télécommunications ;
- M. Hasniould Didi, ministre de l'Éducation nationale.

3. Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique:

- Docteur Mohamed Salemould Zein, ministre de l'Information et des Télécommunications ;
- Colonel Ahmedouould Abdallah, ministre de l'Intérieur ;
- Lieutenant-colonel Anne Mamadou Babaly, ministre des Mines et de l'Industrie.

4. Ministère de l'Information et des Télécommunications:

- Colonel Ahmedouould Abdallah, ministre de l'Intérieur ;
- M. Abdel Azizould Ahmed, ministre de la Justice et de l'Orientation islamique ;
- M. Mohamed Fadelould Dah, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie.

5. Ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire:

- M. Sidiould Ahmed Deya, ministre des Finances et du Commerce ;
- Lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre des Mines et de l'Industrie ;
- M. Mohamedould Amar, ministre du Développement rural.

6. Ministère des Finances et du Commerce:

- Lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre des Mines et de l'Industrie ;
- M. Ahmedould Zein, ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
- Commandant Mohamed Mahmoudould Deh, ministre de la Santé et du Travail.

7. Ministère des Mines et de l'Industrie:

- M. Ahmedould Zein, ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
- M. Sidiould Ahmed Deya, ministre des Finances et du Commerce ;
- Commandant Athie Hamath, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

8. Ministère du Développement rural:

- M. Mohamed Fadelould Dah, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
- Commandant Gabriel Cimper, ministre de l'Équipement et des Transports ;
- M. Hasniould Didi, ministre de l'Éducation nationale.

9. Ministère de l'Équipement et des Transports:

- M. Mohamedould Amar, ministre du Développement rural ;
- M. Mohamed Fadelould Dah, ministre de l'Hydraulique et de l'Énergie ;
- Lieutenant-colonel Anne Amadou Babaly, ministre des Mines et de l'Industrie.

10. Ministère de l'Hydraulique et de l'Énergie:

- Commandant Gabriel Cimper, ministre de l'Équipement et des Transports ;
- M. Mohamedould Amar, ministre du Développement rural ;
- Commandant Athie Hamath, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique.

11. Ministère de l'Éducation nationale:

- Commandant Athie Hamath, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique ;
- Commandant Mohamed Mahmoudould Deh, ministre de la Santé et du Travail ;
- Docteur Diagana Youssouf, ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

12. Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique:

- Docteur Diagana Youssouf, ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- M. Hasniould Didi, ministre de l'Éducation nationale ;
- Commandant Mohamed Mahmoudould Deh, ministre de la Santé et du Travail.

13. *Ministère de la Santé et du Travail:*

- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale ;
- Commandant Athie Hamath, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique ;
- Docteur Diagana Youssouf, ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

14. *Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports:*

- Commandant Mohamed Mahmoud ould Deh, ministre de la Santé et du Travail ;
- Commandant Athie Hamath, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique ;
- M. Hasni ould Didi, ministre de l'Education nationale.

DÉCRET n° 102-83 du 6 novembre 1983 déléguant le colonel Ahmedou ould Abdallah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.

ARTICLE PREMIER. — Le colonel Ahmedou ould Abdallah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Premier ministre.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 6 novembre 1983.

DÉCRET n° 135-D-83 du 8 novembre 1983 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national «Istihqaq El Watani El Mauritani» :

- Son Excellence M. Ba Mohamed Abdallahi, ancien ambassadeur Pékin.

DÉCRET n° 136-D-83 du 13 novembre 1983 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national «Istihqaq El Watani El Mauritani» :

- Son Excellence M. Mekhalla ould Sidi, ambassadeur de la République islamique de Mauritanie en Côte-d'Ivoire.

DÉCRET n° 137-D-83 du 16 novembre 1983 portant promotions, nomination dans l'ordre du Mérite national et attributions de la médaille d'honneur à titre exceptionnel.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national «Istihqaq El Watani El Mauritani» :

- S.A. Cheikh Nasser Al Sabbah, émir ;
- Son Excellence M. Abderrahmane El Awadi, ministre de la Santé de l'Etat du Koweït.

ART. 2. — Est nommée, à titre exceptionnel, au grade *d'officier* dans l'ordre du Mérite national «Istihqaq El Watani El Mauritani» :

- Son Excellence Mme Marieme Bedre Ahmed El Hadad, épouse de l'ambassadeur de l'Etat du Koweït.

ART. 3. — La médaille d'honneur de *3e classe* est conférée aux personnes dont les noms suivent :

- M. Othmane Ahmed Othmane El Haydar, chargé de la coopération sanitaire à l'ambassade de l'Etat du Koweït à Nouakchott ;
- M. Ahmed Naim, directeur des équipements au ministère de la Santé de l'Etat du Koweït.

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 103-83 du 10 novembre 1983 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-lieutenants d'active dont les noms et matricules suivent sont nommés au grade de lieutenant à titre définitif compter du 1^{er} novembre 1983.

Les sous-lieutenants:

- Sid'Ahmed ould Mohamed Salem, mle 76.972;
- Bechir ould Abeida, mle 75.457;
- Mohamed ould Cheikh Mohamed Ahmed, mle 76.238;
- Dah ould Hamady ould El Mamy, mle 77.998;
- Mohamed Said ould Cheibany, mle 77.710;
- Aly ould Messoud, mle 77.657;
- Mohamed ould Modie, mle 77.658;
- Moctar ould Birame, mle 77.651.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Intérieur

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-102 du 1er novembre 1983 agréant une association dénommée Conseil des parents d'élèves de l'École française de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — L'Association dénommée Conseil des parents d'élèves de l'École française de Nouakchott est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans ses statuts et règlement intérieur déposés le 12 juillet 1983.

ART. 2. — Est constatée, à compter de la signature du présent arrêté, la dissolution de l'association dénommée : Association des parents d'élèves des sections étrangères (A.P.E.S.E.).

ART. 3. — Toute modification aux dispositions de la loi n° 64-098 du 9 juin 1964, modifiée par les lois n° 73-007 du 23 janvier 1973 et n° 73-157 du 2 juillet 1973 entraînera la dissolution de ladite association.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 728 du 3 octobre 1983 autorisant M. Rafik Awad à exploiter le restaurant dénommé «Rima Glace» à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. Rafik Awad, né en 1942 à Majdall (Palestine), de nationalité palestinienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire-gérant le restaurant dénommé *Rima Glace* sis au souk 5 du marché de la capitale (B.P. n° I) à Nouakchott.

ART. 2. — Ne sont pas autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons alcooliques et alcoolisées telles que définies à l'article 20 du décret n° 65-003 du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire, soit du gérant, ou tout transfert de cet établissement de son lieu actuel à un autre devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARRÊTÉ n° 729 du 3 octobre 1983 autorisant M. Diallo Daouda à exploiter le restaurant dénommé «Le Relais» à Noualhhott.

ARTICLE PREMIER. — M. Daouda Diallo, né en 1959 à Aleg (Brakna), de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à exploiter en qualité de propriétaire-gérant le restaurant dénommé *Le Relais* situé à l'îlot FI, n° 10, dans l'arrondissement d'El Mina à Nouakchott.

ART. 2. — Ne sont pas autorisées à être servies dans ledit établissement les boissons alcooliques et alcoolisées telles que définies à l'article 20 du décret n° 65-003 du 21 janvier 1965.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne, soit du propriétaire, soit du gérant, ou tout transfert de cet établissement dans un autre lieu devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARRÊTÉ n° 747 du 13 octobre 1983 portant nomination de commissaires de police de commissariats.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés en qualité de commissaires de police, les fonctionnaires du cadre de la Police nationale dont les noms suivent :

Direction régionale de police du Brakna:

— Commissaire d'Aleg : M. Sidi Salem ould Abeidi, officier de police de 2° classe, 2° échelon, indice 620, mle 11.436 E, précédemment en service à la direction de la Police nationale.

Direction régionale de police du District de Nouakchott :

— Commissaire de police de l'arrondissement de Sebkhah : M. Ahmed ould Eleya, officier de police de 2° classe, 1er échelon, indice 520, mle 40.121 J, précédemment en service à la direction régionale de l'Assaba (Kiffa).

DÉCISION n° 1770 du 17 octobre 1983 portant détachement de certains fonctionnaires de police.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires de police dont les noms et qualités suivent sont, à compter de la signature de la présente décision, mis à la disposition du bureau de sécurité.

MM.

- Niang Ahmed Tidiane, officier de police ;
- Taleb Ahmed ould Moustapha, officier de police ;
- Isselmou ould Abdellahi, inspecteur de police ;
- Mohamed LemMe ould Mohamedou, inspecteur de police ;
- Moctar ould H'Moud, inspecteur de police ;
- Mohamed El Kory ould Jiyed, inspecteur de police ;
- Niane Mamadou Amadou, inspecteur de police ;
- Alioune ould Dimar, inspecteur de police ;
- Yahya ould Brahim, inspecteur de police ;
- Mohamed Ahmed ould Ismail, agent de police ;
- Fall Malick, agent de police ;
- Mohamed ould Moustapha ould Mohamed, agent de police ;
- Djibril Baby, agent de police ;
- Djiby Sow, agent de police ;
- Fall Issagha, agent de police ;
- Yahya ould Mohamed El Hassene, agent de police ;
- Ahmed ould Ely, agent de police ;
- Makhalla ould Becaye, agent de police ;
- Moustapha ould Fanna, agent de police.

ARRÊTÉ n° 776 du 25 octobre 1983 portant révocation de cinq gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont révoqués, à compter du 1er septembre 1983, pour faute grave (désertion), les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

Les gardes:

- Mohamed ould Khattary, mle 2.843, à l'état-major de la Garde nationale ;
- Tourad ould Mohamed Najem, mle 2.698, Groupement régional n° 9 ;
- Lehbouss ould Zaid, mle 3.333, Section-Passage/E.M.G.N. ;
- Mohamed ould Abdallahi, mle 2.391, 2e Région militaire ;
- El-Hassen ould Ely Doba, mle 3.904, 1^{re} Région militaire.

ART. 2. — Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance d'un certificat de bonne conduite.

DÉCISION n° 1804 du 25 octobre 1983 portant détermination de l'ancienneté d'un officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er août 1983, l'ancienneté de l'officier dont le nom figure ci-dessous est fixée ainsi qu'il suit :

Lieutenant + 20 ans:

- M. Mohamed El-Bar ould Mohamed Lemine, indice 880, 20 ans de service.

ARRÊTÉ n° 98 du 29 novembre 1983 portant incorporation de 200 élèves gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis, à compter du 1er septembre 1983, dans le corps de la Garde nationale, en qualité d'élèves gardes nationaux les civils, ex-militaires et ex-gendarmes dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous :

Noms et prénoms	Mies	Observations
Moustaphaould Mohamed	4.757	Civil
Mohamedould Mahmoud	4.758	Civil
Mohamedouould Mahmoud	4.759	Civil
Mohamedould Ely	4.760	Civil
Mohamed Saleckould Sid Ahmed	4.761	Civil
El Vethould Mohamed Mahmoud	4.762	Civil
Cheikhnaould N'Gueveif	4.763	Civil
Elyould Moctar	4.764	Civil
Abderahmaneould Sidy	4.765	Civil
Mohamedould Mahmoudould Sidi	4.766	Civil
Khattryould Arbi	4.767	Civil
Coulibaly Saloum	4.768	Civil
Moctaryould Abdel Moumin	4.769	Civil
Daouda Adama	4.770	Civil
Babaould M'Bareck	4.771	Civil
Housseynou Dioumassy	4.772	Civil
Abdallahiould Amar	4.773	Civil
Cheikhnaould Mohamed	4.774	civil
Bioulould Ethmane	4.775	civil
Sidnaould Ahmed	4.776	Civil
Mega Mamadou	4.777	Civil
Mohamedould Ely	4.778	Civil
Mohamed Lemineould Thar	4.779	Civil
Mohamedould Moustapha	4.780	Civil
Samba Sally Sow	4.781	Civil
Hamoudould Ely	4.782	Civil
Alyould M'Haïmid	4.783	Civil
Hayeould Moudo	4.784	Civil
Talebould Moussa	4.785	Civil
Khalil Faye	4.786	Civil
Harounaould Ethmane	4.787	Civil
Cheikh Diagne	4.788	Civil
Ahmedould Mohamed Vall	4.789	Civil
El Ideould Abeïd	4.790	Civil
Ahmedould Bire	4.791	Ex-soldat 2e Cl.
Sakiould Abdel Barka	4.792	Civil
Deddeould Bilai	4.793	Civil
Sidiould Lecoineould Deydi	4.794	Civil
Mohamed Sy	4.795	Civil
Sidi Mohamedould Mohamed	4.796	Civil
Aïninaould Ciré	4.797	Civil
Mohamed Alyould Bambarly	4.798	Civil
Mohamedould Heydad	4.799	Civil
Alyould Mohamed Mahmoud	4.800	Civil
Abdarahmaneould Mohamed Vall	4.801	Civil
Mohamedould Abdel Haye	4.802	Civil
Deddeould Deya	4.803	Civil
Demba Bano	4.804	Civil
Abdoul Samba	4.805	Civil
Moussaould Yally	4.806	Civil
Malickould Samba	4.807	Civil
Mohamedould Amar	4.808	Civil
Boyaould Sidna	4.809	Civil
Abou Yéro Sall	4.810	Civil
Brahimould Bah	4.811	Civil
Mohamedould Moctar	4.812	Civil
El Ghanaould Amar	4.813	Civil
Mohamedould Bajitt	4.814	Civil
Mamadou Abdoulaye Coulibaly	4.815	Civil
Deddeould Mohamed Maouloud	4.816	Civil
Mohamed Sy	4.817	Civil
Ahmedould Baba	4.818	Civil

Noms et prénoms	Mies	Observations
Mohamed Dembelé	4.819	Civil
Elyould Ely	4.820	Civil
Abdel Jelilould Kabaould Lebeïd	4.821	Civil
Mohamedould Dahould Cheikh	4.822	Civil
Ahmed Salemould Brahim	4.823	Civil
Brahimould Sleymane	4.824	Civil
Ahmedould Mohamed Brahim	4.825	Civil
Sidiould Brahim	4.826	Civil
Mohamed Lemineould Sidi Baba	4.827	Civil
Saleckould Ahmed Behnass	4.828	Civil
El Boukharyould M'Haïmed	4.829	Civil
Alyould Maouloud	4.830	Civil
Ahmed Salemould Baba	4.831	Civil
Elyould Mohamed Vall	4.832	Civil
Neïnyould Bebe	4.833	Civil
Deddeould Kleibe	4.834	Civil
Demineould Safi	4.835	Civil
Yahiyaould Bouh	4.836	Civil
Sidiould Mohamed Vall	4.837	Civil
Deyaould Ahmed Beira	4.838	Civil
Bouhould Mohamed Neïfa	4.839	Civil
Mohamed Lemineould Cheikh	4.840	Civil
Sidi Ahmedould Moctarould Ady	4.841	Civil
Mohamed Mahmoudould Ahmed Yéro	4.842	Civil
Mohamed Sidi El Moctarould Mohamed	4.843	Ex-gend./Ex-sold.
Hamanaould H'Ceine	4.844	Civil
Dahould Dahane	4.845	Civil
Hadadould Samba	4.846	Civil
Mohamedould Sidi Brahim	4.847	Civil
Matalla Fall	4.848	Civil
Sidiould Moustapha	4.849	Ex-soldat 1 ^{re} cl.
Sidiould Elyould Soueilim	4.850	Civil
Mohamed Yeslimould Cheikh	4.851	Civil
Ba Abdoulaye Colli	4.852	Civil
Ould Mohamed Yalily	4.853	Civil
Ahmedould Mohamed Labeïd	4.854	Civil
Souffyould Cheibany	4.855	Civil
Mouctarould Mohamed El Kry	4.856	Civil
Ahmedould Zaoui	4.857	Civil
Zeïdaneould Cheikh Aly	4.858	Civil
Mohamed El Kryould Ahmed Moctar	4.859	Civil
Sidiyaould Boyah	4.860	Civil
El Hassenould Ely Baba	4.861	Civil
Sidi Mohamedould Ahmedould Cheikh	4.862	Civil
Beneyeould Yagué	4.863	Civil
Mamadou Samba Traoré	4.864	Civil
Alioune Baha	4.865	Civil
Dahould Mohamed Khouyaly	4.866	Civil
Chamahould Mohamed	4.867	Civil
Mahmoudould Saleck	4.868	Civil
Zeïdaneould Mohamed Vall	4.869	Civil
Mohamed Salemould Sidi	4.870	Civil
Mohamed Ahmedould Lefjett	4.871	Civil
Ahmed Salemould Hattar	4.872	Civil
Mohamed Sakiould Ahmed	4.873	Civil
Youssoufould Bouna	4.874	Civil
Ahmed Salemould Bouna	4.875	Civil
Babaould El Kor	4.876	Civil
Nenaould Mahmoudi	4.877	Civil
Ahmed Salemould Haveth	4.878	Civil
Demebele Youssouf	4.879	Civil
Belkhairould Abou	4.880	Civil
Ahmed Mahmoudould Yahdi	4.881	Civil
Cheikh Ahmedould Habib	4.882	Civil
Thiou Abdel Karim	4.883	Ex-soldat 2 ^e cl.
Mohamedould Sidiould Jiddou	4.884	Civil
Mohamed Salemould Mohamed Moctar	4.885	Civil
Mohamed Lemineould M'Bareck	4.886	Civil
Mohamedould Weddad	4.887	Civil
El Moustavould Sidi Mohamed	4.888	Civil
Talebould Ahmed Taleb	4.889	Civil

Noms et prénoms	Mies	Observations
Sid Ahmed ould Abdel Yaye	4.890	Civil
Khaber ould Moustapha	4.891	Civil
Oualane ould M'Boirick	4.892	Civil
Mohamed ould Yargue	4.893	Civil
Camara Ibrahim Koundou	4.894	Civil
Samba Coulibaly	4.895	Civil
Mahmoud ould M'Bareck	4.896	Civil
Teyouh ould Maouloud	4.897	Civil
Cheikhna ould Mine	4.898	Civil
Moutar Cissé	4.899	Civil
Sidi Ahmed ould Mohamed Zanagui	4.900	Civil
Lamine Dia	4.901	Civil
Sidi Moctar ould Khirma	4.902	Civil
Lefdhif ould Sidaty	4.903	Civil
Mohamed Mahmoud ould Lezgham	4.904	Civil
Mohamed Lemine ould Moumine	4.905	Civil
Mohamed ould Ismail	4.906	Civil
Moctar ould Sidi Ahmed	4.907	Civil
El Hassen ould Lezgham	4.908	Civil
Moylil ould Mohamed Salem	4.909	Civil
Cheikh Ahmed ould Mohamed	4.910	Civil
Bouh ould Hairou	4.911	Civil
Sidna ould Mohamed El Moctar	4.912	Civil
Boulkhair Traoré	4.913	Civil
Ahmed Salem ould Weddad	4.914	Civil
Demba Dieng	4.915	Civil
Mohamed ould Mohamed Lemine	4.916	Civil
Mohamed Ahid ould Kar	4.917	Civil
Mohamed ould Sidi Eleya	4.918	Civil
Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed	4.919	Civil
Mohamed ould Amar	4.920	Civil
Idoumou ould Mohamed Mahmoyd	4.921	Civil
Cheikhna ould Ahmed	4.922	Civil
Djiby Boudou Camara	4.923	Civil
Isselmou ould Ahmed	4.924	Civil
Mohamed ould Mohamed Sghair	4.925	Civil
Ould Mohamed Ahmed	4.926	Civil
Sidna ould Beibou	4.927	Civil
Ahmed ould Brahim	4.928	Civil
El Haimed ould Mohamed Moctar	4.929	Civil
Sid Ahmed ould Abeid	4.930	Civil
Ahmed Leb Abdel Weddou	4.931	Civil
Sidi Lemine ould Baba	4.932	Civil
Ould Houssein ould Aly	4.933	Civil
Sidna ould Aly	4.934	Civil
Mohamed ould Ely	4.935	Civil
Pathé Keita	4.936	Civil
Mohamed Nani ould Kerkoub	4.937	Civil
Sidi ould Ely Baba	4.938	Civil
Abdallahi ould Maouloud	4.939	Civil
Baba ould Snetba	4.940	Civil
Alioune ould El Hassen Sedigh	4.941	Civil
Mohamed Mahmoud ould Mahfoud	4.942	Civil
M'Batt ould Sabar	4.943	Civil
Cherif ould Hama Oula	4.944	Civil
Souleymane ould Mohamed Mahmoud	4.945	Ex-gend. éch.
Mohamed ould Najim	4.946	Civil
Mohamed Mahmoud ould Yadaly	4.947	Civil
Aly ould Mohamed Sid	4.948	Civil
Sid Mohamed ould Amar	4.949	Civil
Samba Ba	4.950	Civil
Sid ould Mohamed Sid	4.951	Civil
Abdoulaye Samba Soumaré	4.952	Civil
El Moctar ould Mohamed	4.953	Civil
Saïdou ould El Ide	4.954	Civil
Billal Fall	4.955	Civil
Oumar ould Sidi	4.956	Civil

ART. 2. - Les intéressés effectuent une formation de neuf mois au centre d'instruction de la Garde nationale.

DÉCISION n° 1876 du 8 novembre 1983 portant affectation de certains officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature de la présente décision, les officiers dont les noms figurent ci-dessous reçoivent les affectations suivantes :

- Aïnina ould Eyih, capitaine, anciennement à l'E.M.G.N., nommé chef bureau personnel ;
- Sy Moulaye, lieutenant, anciennement commandant G.R. n° 8, nommé chef secrétariat E.M.G.N. ;
- Atih Moulana ould Sid'Abmed, lieutenant, anciennement commandant G.R. n° 3 Kiffa, nommé commandant G.R. n° 8 Tagant ;
- Dembele Samba, lieutenant, anciennement chef bureau personnel, nommé chef B.I.O. ;
- Brahim ould Louis Leuz, lieutenant, anciennement chef B.I.O., nommé commandant G.R. n° 3 Kiffa ;
- Ismail ould Cheikh Ahmed, sous-lieutenant, anciennement adjoint chef B.P., nommé chef section effectif ;
- Itawal Amrou ould Mohamed, sous-lieutenant, anciennement l'E.M.G.N., nommé chef section pension ;
- Mohamed ould Baba Ahmed, sous-lieutenant, anciennement chef secrétariat, nommé chef section H.C.C.A. ;
- Mohamed ould Raghani, sous-lieutenant, anciennement à l'E.M.G.N., nommé adjoint commandant C.I.G.N. ;
- Meskrou ould Sidi, sous-lieutenant, anciennement à l'E.M.G.N., nommé instructeur C.I.G.N. ;
- Ledhem ould Sabar, sous-lieutenant, anciennement à l'E.M.G.N., nommé instructeur C.I.G.N. ;
- Ahmed Salem ould Touinsi, sous-lieutenant, anciennement à l'E.M.G.N., nommé instructeur C.I.G.N. ;
- Dahi ould El-Mamy, sous-lieutenant, anciennement à l'E.M.G.N., nommé instructeur C.I.G.N.

DÉCISION n° 380 du 8 novembre 1983 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er octobre 1983, l'ancienneté des gradés et gardes figurant ci-dessous est fixée ainsi qu'il suit :

- Adjudant + 25 ans:*
- Adjudant Sow Mamadou, mle 1.774, indice 460, 25 ans et 26 jours de service ;
- Adjudant + 20 ans:*
- Adjudant Sy M'Baré, mle 1.688, indice 440, 21 ans, 2 mois et 4 jours de service ;
- Garde 2e échelon + 20 ans:*
- Garde Ahmed ould Bohaitt, mle 1.980, indice 310, 20 ans, 11 mois et 28 jours de service ;
- Brigadier-chef + 20 ans:*
- Brigadier-chef Mohamed ould Haïdé, mle 1.717, indice 380, 20 ans de service ;
- Garde de 2e échelon + 15 ans:*
- Garde Mohamed ould Ahmed Salem, mle 3.416, indice 290, 17 ans et 15 jours de service.

DÉCISION n° 1879 du 8 novembre 1983 portant détermination de l'ancienneté de certains gradés et gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er septembre 1983, l'ancienneté des gradés et gardes nationaux figurant ci-dessous est fixée ainsi qu'il suit :

Adjudant + 20 ans:

- Mohamed ould Mohamed Lemine, mle 1.727, indice 440, 20 ans, et 1 mois de service ;

Brigadier-chef + 15 ans:

- Mohamed ould Ameïra ould Bah, mle 1.877, maj. ind. 40, indice 400, 15 ans et 16 jours de service ;

Brigadiers + 20 ans:

- Ahmed ould Sid'Ahmed, mle 480, indice 320, 22 ans, 2 mois et 16 jours de service ;
- Fall Hamet, mle 1.458, indice 320, 20 ans et 5 jours de service ;
- Demba Diakhité, mle 2.061, indice 320, 20 ans de service ;

Brigadier + 15 ans:

- M'Bareck ould N'Gueimeide, mle 1.875, indice 300, 15 ans de service;

Garde de 2^e échelon + 20 ans:

- Ahmed ould Bohaid, mle 1.980, indice 310, 20 ans, 10 mois et 28 jours de service ;

Gardes de 1^{er} échelon + 15 ans:

- Thiam Aboubeckrine Moussa, mle 3.273, indice 290, 17 ans et 7 mois de service ;
- Salima ould Abdallahi, mle 2.262, indice 290, 16 ans, 8 mois et 20 jours de service ;
- El Becaye ould Mouhamed, mle 2.515, indice 290, 15 ans et 3 mois de service ;
- Mouhamed ould Habib, mle 2.357, indice 290, 15 ans de service ;

Garde 2^e échelon + 10 ans:

- Limama ould Lehbibe, mle 4.096, indice 270, 10 ans de service.

ARRÊTÉ n° 814 du 14 novembre 1983 ponant nomination et titularisation d'inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves inspecteurs de police dont les noms suivent sont nommés et titularisés à compter du 16 novembre 1983.

Inspecteur de police de 2^e classe, 2^e échelon, indice 520:

- Fall Sidi Bada, brigadier-chef de police de 2^e échelon, indice 470, matricule 11.511 L.

Inspecteurs de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 460:

- Ahmed Salem ould Sidi, brigadier de police de 3^e échelon, indice 410, matricule 11.267 W ;
- Ouadad ould Lebchir, brigadier de police de 3^e échelon, indice 410, matricule 11.478 A ;
- Abdellahi Moctar ould Mohamed Mahmoud, brigadier de police de 2^e échelon, indice 380, matricule 11.235 L ;
- Abderrahmane ould Moukhtary, brigadier de police de 2^e échelon, indice 380, matricule 11.248 A ;
- Niane Mamadou Amadou, agent de police de 2^e échelon, indice 300, matricule 11.471 S ;
- Mohamed El Kory ould Jiyid, matricule 48.464 C ;
- Lemrabott ould Mohamed El Mamy, matricule 43.023 N ;
- Alioune ould Dimar, matricule 43.024 B ;
- Yahya ould Brahim, matricule 43.025 Q.

Ministère de la Justice et de l'Orientation islamique

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 83-114 du 28 avril 1983 modifiant les articles I et 20 du décret n° 80-076 du 25 avril 1980 instituant un ordre national des avocats.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 20 du décret n° 80-076 du 25 avril 1980 instituant un ordre national des avocats sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1er: Il est institué un ordre national des avocats auprès de la Cour suprême et des juridictions de la République islamique de Mauritanie.

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous, les avocats ont qualité pour plaider, postuler et représenter les parties en toutes matières. Ils ont également le droit d'exercer tous recours de donner ou de recevoir paiement et quittance à la suite d'une décision judiciaire, d'une sommation ou d'une transaction, de donner main-levée de toutes saisies, de faire et de signer tous actes nécessaires à l'exécution des jugements et arrêts.

A cet effet, les avocats sont tenus d'affecter dans l'exercice de leur profession leur entier concours tant à l'administration de la justice qu'aux justiciables, de veiller à la sauvegarde des intérêts des parties qu'ils représentent, de faire preuve de probité, de modération et de ne point s'écarter du respect dû aux juridictions.

Ils sont tenus au secret professionnel.

Article 20: Tout postulant à l'exercice de la profession d'avocat doit justifier les conditions suivantes :

- 1° Etre de nationalité mauritanienne ou de nationalité d'un Etat accordant la réciprocité ;
- 2° Etre âgé de 21 ans au moins ;
- 3° Etre titulaire de la licence en droit ou d'un diplôme juridique équivalent reconnu en Mauritanie, ou avoir satisfait à un concours du niveau de la 4^e année de l'Institut supérieur des études et de recherches islamiques suivi d'un stage dont les modalités seront définies par arrêté du ministre de la Justice ;
- 4° Jouir de ses droits civiques et civils ;
- 5° Etre de bonne moralité islamique ;
- 6° Avoir satisfait au stage.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le bâtonnier de l'Ordre national des avocats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 775 du 25 octobre 1983 portant nomination d'un mouslih.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou ould Sidi Mohamed est nommé mouslih de l'arrondissement de Jdrel Mohguen au titre de l'année 1983.

ART. 2. — L'intéressé percevra une indemnité mensuelle de 1.000 ouguiya payable sur crédits délégués à l'Agence spéciale.

ART. 3. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, titre 08, chapitre 06, article 07, paragraphe 50.

DÉCRET n° 100-83 du 3 novembre 1983 portant nomination d'un procureur près la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden ould Mohamed, magistrat, mle 11.574 A, précédemment Procureur de la République auprès du

Tribunal régional de Nouadhibou, est nommé Procureur général près la Cour suprême.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de transport de l'intéressé sont à la charge du budget de l'Etat.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 101-83 du 3 novembre 1983 portant détachement d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Isselmou ould Mohamed Ahid, magistrat, précédemment conseiller auprès du ministre de la Justice et de l'Orientation islamique, est détaché auprès de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques à compter du 1er octobre 1983.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 796 du 6 novembre 1983 portant nomination du président de la commission des marchés du département de la Justice.

ARTICLE PREMIER. — M. Kibel Mi Diallo, secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique, est nommé président de la commission des marchés du département, en remplacement de M. Ahmed ould Abdellah.

DÉCRET n° 107-83 du 17 novembre 1983 portant nomination d'un Procureur de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Moktar Yahdih ould Abdel Weddoud, magistrat, mle 11.788 M, précédemment Procureur de la République auprès du Tribunal régional d'Aleg, est nommé Procureur de la République près le Tribunal régional du District de Nouakchott.

ART. 2. — L'imputation budgétaire du traitement de l'intéressé demeure inchangée.

ART. 3. — Les frais de transport de l'intéressé sont à la charge du budget de l'Etat.

ART. 4. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 83-227 du 23 novembre 1983 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques.

ARTICLE PREMIER. — M. Kibel Mi Diallo, secrétaire général du ministère de la Justice et de l'Orientation islamique, est nommé président du

conseil d'administration de l'Institut supérieur d'études et de recherches islamiques en remplacement de M. Ahmed ould Abdellah.

ART. 2. — Le ministre de la Justice et de l'Orientation islamique et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère des Finances et du Commerce

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 83-223 du 31 octobre 1983 portant nominations au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les nominations ci-après à compter du 5 septembre 1983.

Direction administrative et financière.

— Chef du service Personnel: M. Kane Amadou Demba, inspecteur des Impôts.

Direction générale des Douanes.

— Chef de la division de la Législation et de la Réglementation : Mme Habsa Banor Sall, administrateur des Régies financières.

— Chef de la division des Enquêtes et du Contentieux : M. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Abderrahmane, inspecteur des douanes.

DÉCRET n° 83-224 du 31 octobre 1983 portant certaines nominations au ministère des Finances.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les nominations ci-après à compter du 19 juillet 1983.

Direction des Impôts.

— Directeur des Impôts : M. Abdel Wedoud ould Dahi, administrateur des Régies financières, mle 42.918 Z.

— Directeur adjoint des Impôts : M. Kane Ismaila, administrateur des Régies financières, mle 40.600 E.

Direction du Matériel et des Logements.

— Directeur du Matériel et des Logements : capitaine Cheikh ould Dedde.

Direction des Domaines, de l'Enregistrement et du Timbre.

— Directeur des Domaines : M. Toure Thierno Ousmane, administrateur des Régies financières, mle 36.466 L.

ARRÊTÉ n° 31 du 1er novembre 1983 rendant exécutoire le rôle n° I de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott, (1^{er} arrondissement), impôt B.L.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 16.041.596 UM, soit, en lettres, *seize millions quarante et un mille cinq cent quatre-vingt-seize ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 32 du 1er novembre 1983 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (2^e arrondissement), impôt B.L.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 145.744.886 UM, soit en lettres, *cent quarante-cinq millions sept cent quarante-quatre mille huit cent quatre-vingt-six ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 33 du 1er novembre 1983 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (3^e arrondissement), impôt B.L.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 50.085.264 UM, soit en lettres, *cinquante millions quatre-vingt-cinq mille deux cent soixante-quatre ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 34 du 1er novembre 1983 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (4^e arrondissement), impôt B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 151.298.307 UM, soit en lettres, *cent cinquante et un millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent sept ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 35 du 1er novembre 1983 rendant exécutoire le rôle n° 1 de l'exercice 1983, Perception de Nouakchott (5^e et 6^e arrondissement), impôt B.I.C. et T.A.

ARTICLE PREMIER. — Est rendu exécutoire le rôle n° 1 de l'année 1983 détaillé ci-dessous : pour un montant global de 15.033.704 UM, soit en lettres, *quinze millions trente-trois mille sept cent quatre ouguiya.*

ART. 2. — La date de mise en recouvrement dudit rôle sera fixée par le trésorier général de la République islamique de Mauritanie conformément à l'ordonnance n° 82-060 du 24 mai 1982 portant Code général des impôts.

ART. 3. — Ledit rôle d'imposition devra être mis en recouvrement par les comptables du Trésor commis à cet effet d'après les dispositions des textes en vigueur. Le recouvrement sera poursuivi conformément aux prescriptions du Code général des impôts.

ART. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés audit rôle, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'y être contraints par les voies légales. A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires.

ART. 5. — Le présent arrêté sera exécuté selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 817 du 16 novembre 1983 approuvant divers actes de cession de terrain.

fonciers nos 318, 453, 167 du Cercle du Trarza, n° 18 de la Baie du Lévrier, n° 37 du Cercle de l'Inchiri) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession de lots de terrain sis à Nouakchott, Nouadhibou et Akjoujt (morcellement des titres

ART. 2. — Le directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zones	Lots	Rots	Propriétaires	Nos et dates P.O.	Superficie
<i>Nouakchott :</i>					
Résidentielle	49		Salt Samba Lamsar	319 du 8 décembre 1982	05 a, 70 ca
Résidentielle	245	A	Ba Abdoul	404 du 13 octobre 1976	04 a, 23 ca
Résidentielle	253		Abderrahmane ould Dey	276 du 8 février 1978	06 a, 00 ca
Résidentielle	03		Abdellah Bouhamatou	200 du 10 décembre 1963	05 a, 06 ca
Traditionnelle	105	C-4	Ahmed Salem ould Ely	262 du 14 avril 1976	02 a, 16 ca
Traditionnelle	60	C-1	Hadmine ould Damine	691 du 4 juin 1979	02 a, 88 ca
Traditionnelle	01	B-3	Sidi Mohamed Lehjoub	503 du 4 avril 1979	02 a, 16 ca
Traditionnelle	19	F-2	Sidina ould Sidi Abdelah	107 du 23 avril 1979	02 a, 16 ca
Traditionnelle	02	B-3	Sidi Mohamed Mahjoub	507 bis du 3 avril 1979	02 a, 16 ca
Traditionnelle	61	H-7	Baba ould Moulaye	511 du 24 mai 1979	02 a, 88 ca
Traditionnelle	7	A-4	Diagana Samba	2123 du 15 mars 1982	02 a, 16 ca
Traditionnelle	05	H-4	M'Bareck Cissoko	2708 du 28 septembre 1983	02 a, 16 ca
Traditionnelle	43	Abat	Ahmed ould Mohamed Dadah	1768 du 10 décembre 1970	01 a, 80 ca
<i>Nouadhibou:</i>					
Traditionnelle	15	J-2	Sidi ould Youmen	103 du 2 décembre 1982	01 a, 50 ca
Traditionnelle	01	A-3	Abeih ould Mohamed Salah	64 du 2 juin 1979	05 a, 95 ca
Traditionnelle	01 B	J-2	El Hacem ould Atigh	110 du 7 octobre 1982	01 a, 80 ca
<i>Akjoujt:</i>					
Traditionnelle	s/n°	A	Dabaye N. Amne ould Hmeimid	154 du 18 août 1982	03 a, 72 ca

ARRÊTÉ n° 818 du 16 novembre 1983 approuvant divers actes de cession de terrain.

nos 167, 518 et 453 du Cercle du Trarza, et n° 37 de l'Inchiri) à divers occupants énumérés au tableau ci-joint.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les actes de cession des lots de terrain sis à Nouakchott et Akjoujt (morcellement des titres fonciers

ART. 2. — Le directeur des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LISTE DES ATTRIBUTAIRES

Zones	Lots	Ilots	Attributaires	Nos et dates P.O.	Superficie
<i>Nouakchott :</i>					
Résidentielle	513	A	Capitaine Niang Ibra Demba	0352 du 29 juin 1976	08 a, 00 ca
Résidentielle	74		Mme Aissata Ibrahima Sy	109 bis du 11 septembre 1976	05 a, 40 ca
Résidentielle	371		M'Bibi ould Neymih	0038 du 20 avril 1976	06 a, 00 ca
Résidentielle	342		Debba Salem ould Habiboullah	0112 du 13 octobre 1976	05 a, 22 ca
Résidentielle	77-78		Mohamed Lemine ould Mamy	s/n° du 23 janvier 1982	16 a, 55 ca
Industrielle	70	Ind. R	Société S.M.I.C.	0004 du 10 février 1978	25 a, 00 ca
Industrielle	s/n°	Ind. R	El Fadel ould Moma	129 du 17 janvier 1983	42 a, 90 ca
Traditionnelle	33	A-6	Dah ould Merzough	1590 du 18 décembre 1979	02 a, 16 ca
Traditionnelle	97	F-4	Bedy ould Ahmed Mahmoud	2072 du 3 novembre 1980	02 a, 16 ca
Traditionnelle	92	G-2	Mohamed Salem ould N'Tahah	0120 du 9 avril 1979	02 a, 16 ca
Traditionnelle	97	H-1	Mohamed M'Bareck ould Sabar	1246 du 6 août 1979	02 a, 16 ca
Traditionnelle	14	H-2	Dahah ould Mohamed	2551 du 23 février 1983	02 a, 88 ca
<i>Akjoujt:</i>					
Traditionnelle	s/n°	Ksar	Maurice Benza	0018 du 14 août 1967	03 a, 10 ca
Traditionnelle	12	Bar. IIJ-2	Mohamed ould Lafdhal	0231 du 19 juin 1983	04 a, 00 ca

Ministère du Développement rural

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 83-205 du 5 septembre 1983 portant nomination de certains membres du conseil d'administration du C.N.R.A.D.A. de Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre national de recherche agronomique et de développement agricole de Kaédi :

- MM.
— Mohamed ould Sid'Ahmed, représentant de la région du Gorgol, en remplacement de M. Mohamed ould Abdi ;
— N'Gaïdé Hamidou, représentant du C.N.R.A.D.A., en remplacement de M. N'Gam Abou Oumar.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 83-229 du 23 novembre 1983 portant nomination de directeurs et chefs de service au ministère du Développement rural.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter du 2 novembre 1983, au ministère du Développement rural :

- *Conseiller technique du ministre du Développement rural*: M. Diarra Mamadou, ingénieur de l'Economie rurale, en remplacement de M. Kamara Harouna.
- *Directeur de l'Agriculture*: M. Ahmed Salem ould Moloud, précédemment directeur adjoint de l'Agriculture.
- *Directeur de l'E.N.F.V.A.* : M. Hamady Lam, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, précédemment directeur de l'agriculture.
- *Directeur du C.N.R.A.D.A.* : M. Sy Adama, ingénieur de l'Economie rurale, précédemment directeur de l'E.N.F.V.A.
- *Directeur de la Ferme de M'Pourié* : M. Mohamedou ould El Guera, ingénieur de l'Economie rurale, précédemment en service à la SONADER.
- *Directeur de la SAMALIDA* : M. Mohamed El Moctar ould Zamel.
- *Chef de service du Reboisement et de la Faune*: M. Dahmoud ould Merzoug, ingénieur d'application des Eaux et Forêts.
- *Chef de service de la Protection des végétaux*: M. Galledou Tahara, ingénieur adjoint technique de l'Economie rurale, en remplacement de M. Sidi Mohamed ould Dah, parti en formation.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 82 du 30 juillet 1980 réorganisant les modalités pratiques de passation des examens du permis de conduire.

ARTICLE PREMIER. — Tout candidat désirant subir les épreuves des examens du permis de conduire devra déposer à Nouakchott auprès du service des transports routiers, dans les régions auprès du

bureau régional des transports, ou à défaut, auprès de l'agent accrédité désigné à cet effet, un dossier complet conformément aux dispositions de l'arrêté n° 61-38 du 24 juillet 1956.

ART. 2. — Tout dossier déposé et traité en dehors des services visés à l'article premier ne recevra pas l'agrément de la direction centrale.

ART. 3. — Au niveau de Nouakchott, seuls les agents accrédités désignés par la direction centrale devront, sur la base des dossiers déposés au service des transports routiers (S.T.R.), faire subir aux candidats les épreuves des examens du permis de conduire.

ART. 4. — Au niveau régional, une commission comprenant le chef du bureau des transports ou l'agent accrédité (*président*), le commissaire de police, à défaut le commandant de la brigade de gendarmerie (*membre*), le subdivisionnaire des travaux publics (*membre*), devra superviser les épreuves des examens du permis de conduire.

Les rapports d'examens devront être nécessairement visés par les membres de la commission susvisée et signés du président.

ART. 5. — Afin de permettre à l'examineur d'apprécier les capacités du candidat dans la circulation urbaine, en toute sécurité, les épreuves de conduites de la catégorie **B** s'effectueront à Nouakchott sur un véhicule à double commande.

ART. 6. — Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

ART. 7. — Le directeur des Transports est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-103 du 6 novembre 1983 constatant la mise en exploitation de deux avions F28-4000 d'Air-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les deux F 28-4000 de la Société Air-Mauritanie seront mis en exploitation conformément au calendrier suivant :

- l'avion immatriculé 5 T-CLG, le 23 novembre 1983 ;
- l'avion immatriculé 5 T-CLF, le 20 décembre 1983.

ART. 2. — Le directeur général d'Air-Mauritanie et le directeur de l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 83-218 du 10 octobre 1983 portant nomination du président et de certains membres du conseil d'administration du Laboratoire national des travaux publics (L.IV.T.P.).

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 79-066 du 11 janvier 1979, sont nommés président et membres

du conseil d'administration du L.N.T.P., les personnes dont les noms suivent:

Président:

— M. Mohamed Lemine ould Abdi, conseiller du ministre de l'Équipement et des Transports, en remplacement de M. Bennahi ould Ahmed Taleb.

Membres:

— M. Mohamedou ould Mohamed Lagdaf, représentant du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire, en remplacement de M. Assane Diop ;
 — M. Fall Ousseynou, représentant du ministère du Développement rural, en remplacement de M. LartiSamady ;
 — M. Cheikh ould Sid'Ahmed, directeur des Travaux publics, en remplacement de M. Habib ould Ely ;
 — M. Moussa ould Ahmednah, directeur du Bâtiment, en remplacement de M. Fadel ould Matallah ;
 — M. Sy Ousmane, directeur des Transports, en remplacement de M. Koita Moussa.

ART. 2. — Les dispositions du décret n° 82-088 du 25 juin 1982, contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

ART. 3. — Le ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 760 du 18 octobre 1983 portant renouvellement d'une mise en position de disponibilité d'un fonctionnaire de la catégorie «B».

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelée, à compter du 1^{er} septembre 1983, la disponibilité d'une durée d'un an accordée à M. Mohamed Abdellahi ould D'Mine, conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles de 2^e classe, 3^e échelon (indice 560) depuis le 12 juillet 1981, par arrêté n° 538 du 20 octobre 1982, mle 13.999 Q.

ART. 2. — L'intéressé devra demander sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de la période qui lui est accordée.

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Formation des cadres et de la Fonction publique

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-106 du 19 novembre 1983 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent à une licence en droit la licence en Chéria islamique délivrée par l'Université de Libye.

ART. 2. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des professeurs licenciés la licence ès sciences physiques délivrée par l'Université Mohamed-V (Maroc).

ART. 3. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes le diplôme d'ingénieur de météorologie conférant le grade de «*Master of Sciences*» en géographie délivré par l'Institut hydrométéorologique d'Odessa (U.R.S.S.).

ART. 4. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps de professeur licencié le diplôme «*Baccalaurious*» en psychopédagogie de l'Université de Ryad (Arabie Saoudite).

ART. 5. — Est équivalent au C.A.P.E.S. de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott le diplôme de l'Ecole normale supérieure de Bamako (Mali).

ART. 6. — Sont équivalents au titre requis pour l'accès au corps d'écrivain journaliste : le diplôme de maîtrise en journalisme et sciences de l'information délivré par l'Institut de presse et des sciences de l'information en Tunisie ; le diplôme de «*Baccalaurious*» ès lettres (spécialité information-presse) de l'Université de Ryad (Arabie Saoudite).

ART. 7. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps de conducteur du Génie civil et des Techniques industrielles le diplôme de conducteur des Travaux publics, technicien de bureau d'études délivré par l'Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie à Paris.

ART. 8. — Est équivalent au diplôme du cycle A long de l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott (option Postes) le diplôme d'études postales supérieures délivré, après licence, par l'Institut supérieur arabe des Postes de Damas.

ART. 9. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps d'ingénieur des techniques aérospatiales et maritimes le diplôme d'ingénieur radio (spécialité exploitation technique des installations radio-aéronautiques) délivré par l'Institut des ingénieurs d'aviation civile de Kiev (U.R.S.S.) et conférant le titre de «*Master of Sciences en Aeronautical Engineering*».

ART. 10. — Est équivalent au diplôme d'ingénieur de l'Economie rurale le diplôme d'ingénieur des sciences appliquées (spécialité Elevage) de l'Institut polytechnique rural de Katibougou (Mali).

ART. 11. — Est équivalent au diplôme d'infirmier d'Etat de l'Ecole nationale de santé publique de Nouakchott, le diplôme d'infirmière de l'Ecole secondaire technique d'infirmières délivré par le ministère de l'Education et de l'Enseignement technique d'Egypte.

ART. 12. — Est équivalent au C.A.P.E.S. de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott (options lettres modernes arabes), le diplôme de «*Baccalaurious pédagogie*» (littérature) de l'Université de Ryad (Arabie Saoudite).

ART. 13. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des instituteurs le diplôme délivré par le «*Preinary Teachers traning Scool*» de Bagdad (Irak).

ART. 14. — Est équivalent au C.A.P.E.S. de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott le diplôme «*The degree of B.A. in Geography*» de l'Université de Basrah (Irak).

ART. 15. — Est équivalent au C.A.P.E.S. de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott (option Enseignement technique) le diplôme de maîtrise en sciences techniques plus le certificat d'aptitude à l'enseignement technique de l'Ecole normale supérieure d'enseignement technique de Tunisie.

ART. 16. — Est équivalent au diplôme d'infirmier d'Etat de l'Ecole nationale de santé publique le diplôme de baccalauréat professionnel (option santé) délivré par le Collège arabe de pansement relevant de l'Etablissement général d'enseignement et de perfectionnement en matière de santé (Bagdad, Irak).

ART. 17. — Est équivalent au C.A.P.E.S. de l'Ecole normale supérieure de Nouakchott le diplôme de 3e cycle en planification nutritionnelle délivré à un professeur de C.E.G. par l'Université Cent, Belgique.

ART. 18. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des commissaires de police l'attestation de succès aux examens de sortie (section élèves commissaires) de l'Ecole nationale de police de Côte d'Ivoire.

ART. 19. — Est équivalent à une maîtrise en droit le diplôme « Baccalaurius » délivré par l'Université de Baghdad (Faculté de droit et sciences politiques).

ART. 20. — Est équivalent à une maîtrise en Chéria le diplôme de Ijaza en droit (spécialité en droit privé) de la Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université Mohamed-V (Rabat, Maroc).

ART. 21. — Est équivalent à une licence en droit le diplôme de maîtrise en sciences humaines (spécialité relations internationales) de l'Université d'Etat de Kiev (U.R.S.S.).

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 83-216 du 3 octobre 1983 portant nomination d'un fonctionnaire au ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres.

ARTICLE PREMIER. — M. El Moustapha Saleckould Iyahi, professeur d'enseignement secondaire de 1er échelon (indice 810), est nommé conseiller technique au ministère de l'Emploi et de la Formation des cadres compter du 22 août 1983.

ARRÊTÉ n° 751 du 13 octobre 1983 portant nomination d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahyaould Louly, inspecteur adjoint de l'Enseignement primaire de 7e échelon, indice 1080 depuis le 11 juillet 1977, titulaire d'une attestation de diplôme de formation des conseillers en planification du ministère de l'Education nationale (Royaume du Maroc) plus le certificat de formation des spécialistes de planification de l'Education de l'Institut international de l'Education (Unesco), est nommé professeur licencié stagiaire, indice 810.

ART. 2. — Il aura droit à une indemnité différentielle correspondant 270 points d'indice qui sera résorbée par le jeu d'avancement normal.

ARRÊTÉ n° 753 du 13 octobre 1983 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Lamine N'Dongo, né en 1954 N'Goral (jugement supplétif d'acte de naissance n° 992 du 8 août 1963 du tribunal de Cadi de Boghé), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur statisticien économiste du Centre européen de formation de statisticien, économiste des pays en voie de développement de Paris, est nommé et titularisé ingénieur principal de la statistique de 2e classe, 1a échelon (indice 900), A.C. néant, à compter du 10 mai 1983.

ARRÊTÉ n° 766 du 22 octobre 1983 portant titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoudould El Hadj Brahim, professeur licencié stagiaire depuis le 6 novembre 1982, est titularisé professeur licencié de le' échelon (indice 810), à compter du 16 mai 1983, A.C. 6 mois 10 jours.

ARRÊTÉ n° 777 du 25 octobre 1983 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires de l'E.N.A., promotion 1983.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du diplôme du cycle « A » court de l'E.N.A. de Nouakchott, sont, à compter du 1er août 1983, nommés et titularisés inspecteurs du contrôle économique de 2^o classe, le' échelon (indice 560), A.C. néant.

MM.
— Diallo Moussa Bocar ;
— Teine mint Chenelly ;
— Kasse Aboubakry ;
— Mohamedould Elemineould Abdallahi ;
— Youssouf Diagana ;
— Mohamedould Hit ;
— Moussa Sanigare ;
— War Mamadou Aliou ;
— Alioune Fall ;
— Mouna mint Mohamedould Ebnou Oumar.

ARRÊTÉ n° 785 du 2 novembre 1983 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. M'Boirickould Charvé, contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes de 2^o classe, 3e échelon (indice 560) depuis le 23 septembre 1980, titulaire du diplôme d'ingénieur adjoint (spécialité Circulation aérienne) de l'Ecole de l'aviation civile et de la météorologie de Bordji El Amri (Tunisie), est nommé et titularisé ingénieur des travaux des techniques aérospatiales et maritimes de 2e classe, Pr échelon (indice 620), A.C. néant, à compter du W août 1982.

ARRÊTÉ n° 786 du 2 novembre 1983 portant rectificatif d'un arrêté.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 420 du 15 juin 1983 portant titularisation de M. Hamidou Hameth Kane, professeur licencié.

ARTICLE 2. — M. Hamidou Hameth Kane, professeur licencié stagiaire depuis le 16 août 1972, est titularisé professeur licencié de Ir échelon (indice 810) à compter du 14 avril 1983, A.C. un an.

ART. 3. — Il bénéficie d'une indemnité différentielle correspondant à 190 points d'indice qui sera résorbée par le jeu normal d'avancement.

ARRÊTÉ n° 787 du 5 novembre 1983 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires et fonctionnaires élèves, titulaires du diplôme du cycle B de l'Ecole nationale de formation administrative, commerciale et sociale (ENFACOS), sont, à compter du 1^{er} août 1983, nommés et titularisés contrôleurs des techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 480), A.C. néant, conformément aux indications ci-après.

MM.

- Bala Touré, assistant des techniques aérospatiales (spécialité Télécommunications) de 2^e classe, 5^e échelon (indice 410) depuis le 8 août 1981;
- Sy Abou Mamadou, agent des techniques aérospatiales (spécialité Télécommunications) de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380) depuis le 1^{er} juillet 1983 ;
- Abdoul Samba, agent des techniques aérospatiales (spécialité Télécommunications) de 2^e classe, 4^e échelon (indice 380) depuis le 1^{er} juillet 1983;
- Yall Bocar, agent technique de l'O.P.T., auxiliaire TC 2, 1^{er} groupe, 9 échelon depuis le 11 février 1983;
- Abderrahmane Diallo ;
- Hamady Djimera Demba ;
- El Housseynou Mamadou Kane ;
- Diallo Mamadou Oumar ;
- Ligaled LemMe oud Hama Moussa.

ART. 2. — Au cas où le salaire d'agent auxiliaire est supérieur à celui de l'indice 480, M. Yall Bocar pourrait bénéficier d'une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu d'avancement automatique d'échelon.

ARRÊTÉ n° 800 du 9 novembre 1983 accordant une bonification indiciaire à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une bonification indiciaire de 50 points est, compter du 26 octobre 1983, accordée à M. Brahim oud Deddich, administrateur civil, titulaire d'une attestation de fin de stage de l'E.N.A.M. de Dakar.

ARRÊTÉ n° 812 du 13 novembre 1983 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Baba oud Boumeiss, né en 1957 à Aioun (jugement supplétif d'acte de naissance 485 en date du 7 août 1961 du tribunal de première instance d'Aioun), de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur d'application de la statistique de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée de Rabat (Maroc), est nommé et titularisé ingénieur statisticien de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810) à compter du 5 septembre 1983, A.C. néant.

ARRÊTÉ n° 826 du 20 novembre 1983 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye oud Mourtada, moualim de 9 échelon (indice 750) depuis le 1^{er} octobre 1983, titulaire du diplôme du cycle normal de l'Ecole nationale d'administration de Rabat (section

Administration générale), est nommé et titularisé administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 760, à compter du 20 octobre 1983, A.C. néant.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 83-093 du 21 mars 1983 portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Office du complexe olympique » (O. C. O. J.)

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Office du complexe olympique », par abréviation « O.C.O. » régi par le présent décret ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

ART. 2. — L'Office du complexe olympique est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 3. — Le siège social de l'Office du complexe olympique est fixé à Nouakchott.

ART. 4. — Placé sous la tutelle du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, l'Office du complexe olympique a pour mission :

1° d'assurer l'exploitation, la gestion, le plein emploi et l'entretien de toutes les installations sportives et les structures d'accueil du stade olympique de Nouakchott ;

2° d'organiser, en relation avec les fédérations nationales sportives, les associations sportives ou tous autres organismes intéressés, toutes manifestations sportives ou autres pouvant se dérouler sur ces installations ;

3° d'assurer, lors des compétitions internationales, en rapport avec les organismes concernés, l'hébergement, la restauration et le transport interne des équipes étrangères ;

4° d'accueillir, regrouper, organiser et contrôler, en liaison avec les organismes concernés, les sportifs de haut niveau, les équipes nationales ou les clubs appelés à représenter la République islamique de Mauritanie dans les compétitions internationales ;

5° de contrôler la bonne utilisation des subventions qu'il peut être amené éventuellement à verser aux différentes instances sportives associatives.

ART. 5. — L'Office du complexe olympique est administré par un organe délibérant et géré par un organe exécutif.

ART. 6. — L'organe délibérant, appelé conseil d'administration, comprend outre son président :

1. Un représentant du ministère chargé de la Jeunesse et des Sports ;
2. Un représentant du ministère chargé de la Défense nationale ;
3. Un représentant du ministère de l'Intérieur ;
4. Un représentant du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
5. Un représentant du ministère chargé des Finances ;
6. Un représentant du ministère chargé du Tourisme ;
7. Un représentant du ministère chargé de l'Education nationale;

8. Un représentant du ministère chargé de la Santé et des Affaires sociales ;
9. Un représentant du gouverneur du District de Nouakchott ;
10. Le directeur du Centre national de Formation des cadres, de la Jeunesse et des Sports ;
11. Un représentant du personnel de l'Office du complexe olympique.

ART. 7. — Le président et les membres de l'organe délibérant sont nommés par décret sur proposition du ministère de tutelle pour une durée de trois (3) ans renouvelables.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes et conditions que celles qui ont présidé à sa nomination.

Il est interdit aux membres du conseil d'administration de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Office, de faire consentir par lui une créance, de passer avec lui un contrat de travaux, de fournitures ou autres, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

ART. 8. — Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois l'an et aussi souvent que l'intérêt de l'Office l'exige, sur convocation de son président.

Il ne peut délibérer valablement que si sept de ses membres assistent à la séance.

Il se réunit en séance extraordinaire à la requête de son président ou de six de ses membres. Cependant, toute réunion extraordinaire doit être soumise à l'approbation du ministre chargé de la tutelle.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des votants ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur assiste aux réunions et délibérations du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est jugée nécessaire pour son information.

ART. 9. — Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction de l'Office. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance et transcrits dans un registre spécial. Un exemplaire des procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle dans les huit jours qui suivent chaque séance du conseil d'administration.

ART. 10. — Le conseil d'administration assure, d'une façon générale, l'administration de l'Office et délibère sur toutes les questions intéressant les domaines d'activité de cet établissement public et notamment sur :

- ° Les programmes annuels et pluriannuels ;
- 2° Le budget prévisionnel ;
- 3° La politique d'amortissement ;
- 4° Les emprunts à moyen et long terme ;
- 5° Les dons, fonds de concours ou subventions accordées à l'Office par l'Etat, les collectivités territoriales ou par des organismes extérieurs ;
- 6° Le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice ;
- 7° L'affectation des excédents éventuels ;
- 8° L'alimentation et l'utilisation des fonds de réserve et des fonds de renouvellement ;
- 9° Le règlement intérieur ;
- 10° Les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et le plan financier relatif à l'exercice suivant ;

- 11° Les modalités de rétribution et d'avancement du personnel permanent, conformément à la législation en vigueur ;
- 12° L'achat, l'aliénation ou l'échange de biens immobiliers.

En outre, le directeur doit tenir le conseil d'administration informé des problèmes généraux de fonctionnement de l'Office.

ART. 11. — Le président du conseil d'administration :

- assure la présidence du conseil d'administration ;
- convoque le conseil et établit l'ordre du jour des réunions ;
- suit le fonctionnement de l'Office et peut demander au directeur de lui faire un rapport sur les activités de l'Office.

ART. 12. — Pour assurer un meilleur contrôle et un suivi permanent de l'exécution des directives de l'organe délibérant, le conseil d'administration désigne en son sein une commission restreinte appelée « comité de gestion » dont les modalités de fonctionnement sont fixées par le décret n° 79-344 du 4 décembre 1979 (articles 1, 8, 9, 10, 11 et 12).

ART. 13. — L'organe exécutif de l'Office comprend :

- un directeur ;
- un agent comptable.

ART. 14. — Le directeur de l'Office est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports.

ART. 15. — Sous réserve des dispositions des articles 9 et 11 et des dispositions prévoyant l'approbation des autorités de tutelle, le directeur a tous pouvoirs pour assurer le fonctionnement de l'Office, agir au nom de celui-ci et accomplir les opérations relatives à son objet. Il est ordonnateur du budget et a autorité sur le personnel. Il procède au recrutement de tous les agents de l'Office dans la limite et suivant les modalités fixées par le conseil d'administration et selon la réglementation en vigueur.

ART. 16. — Le personnel recruté par le directeur pour le compte de l'Office sera régi par le code du travail et la convention collective.

ART. 17. — Le directeur est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion.

ART. 18. — L'agent comptable est nommé et révoqué par arrêté du ministre chargé des Finances.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de l'Office. Il est régisseur unique de la caisse d'avance et de la caisse de recettes de l'Office.

Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des Finances.

Il assure la tenue des comptes de l'Office.

ART. 19. — L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre.

ART. 20. — L'établissement dispose des ressources suivantes :

- 1° Les subventions accordées par l'Etat et les collectivités publiques ;
- 2° La rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit ;
- 3° Les produits de publicité et d'exploitation ;
- 4° Les recettes extraordinaires, dons, legs, etc.

ART. 21. — Conformément aux dispositions de la loi n° 77-046 du 21 février 1977, l'autorité de tutelle dispose du pouvoir de

substitution en ce qui concerne l'inscription au budget des dettes exigibles et charges obligatoires de l'établissement.

Le budget annuel de l'établissement ainsi que le bilan financier sont approuvés conjointement par le ministre chargé des Finances et le ministre de tutelle.

Le bilan doit être présenté au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice échu.

ART. 22. — L'autorité de tutelle exerce les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- 1° L'acceptation ou le refus des dons, legs ou subventions ;
- 2° L'achat ou l'aliénation et l'échange des biens immobiliers ;
- 3° Les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties ;
- 4° Les conditions de constitution, d'alimentation et d'utilisation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement.

ART. 23. — Sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle :

- le règlement intérieur ;
- le statut du personnel ;
- l'organigramme des services de l'établissement ;
- les nominations aux postes de responsabilité ainsi que la révocation des titulaires desdits postes ;
- les programmes annuels et pluriannuels.

ART. 24. — En dehors de cas prévus à l'article précédent, les délibérations du conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours, à compter de la réception du procès-verbal desdites délibérations.

La date de la réception des procès-verbaux doit, en tout état de cause, être notifiée au directeur de l'Office par l'autorité de tutelle.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de quinze (15) jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 25. — Le contrôle de la gestion financière de l'Office est exercé par un commissaire aux comptes désigné spécialement à cet effet par le ministre chargé des Finances.

Pour l'exécution de sa mission, le commissaire aux comptes dispose de tous pouvoirs d'investigations sur pièce et sur place et assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration.

Le commissaire aux comptes établit, à la fin de chaque année, un rapport de contrôle adressé au ministre de tutelle, au ministre chargé des Finances et au président du conseil d'administration. En cas d'urgence, il peut demander la convocation du conseil d'administration.

ART. 26. — Le ministre de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 83-186 bis du 19 juillet 1983 portant réorganisation de l'établissement public dénommé « Port autonome de Nouadhibou ».

ARTICLE PREMIER. — Le Port autonome de Nouadhibou, créé par le décret n° 75-035 du 6 février 1975, est un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ART. 2. — Il est chargé de gérer l'ensemble des installations portuaires, d'en assurer l'entretien, l'exploitation, le renouvellement, l'amélioration et l'extension.

Il peut être chargé de la gestion de certains services publics connexes aux services portuaires. Des arrêtés pris conjointement par le ministre de la tutelle et le ministre des Finances et éventuellement les autres ministres intéressés fixeront les conditions de cette gestion. Les dépenses et les recettes afférentes à cette gestion devront être équilibrées ; elles devront être individualisées et faire l'objet d'annexes séparées au budget et aux comptes du Port autonome.

ART. 3. — Toutes autorisations de construire à l'intérieur des limites des domaines maritimes et terrestres doivent être obligatoirement soumises, sous peine de nullité, à l'accord préalable du Port autonome de Nouadhibou. La manutention ne peut être effectuée sur l'aire du domaine portuaire que par les moyens propres du Port autonome de Nouadhibou.

L'installation et l'exploitation d'outillage mis à la disposition du public, l'exercice des activités de shipchangers, les constructions définitives ou temporaires, l'occupation des lieux dans les limites du domaine mis à la disposition du Port autonome font l'objet, soit de concession d'outillage privé avec obligation de service public, soit d'autorisation d'occupation du domaine, soit d'autorisation d'exercer sur le domaine public.

Ces concessions ou autorisations sont accordées par décision du conseil d'administration ou par arrêté du ministre de tutelle pris sur avis conforme du conseil d'administration.

ART. 4. — Le Port autonome de Nouadhibou est constitué et fonctionne conformément aux dispositions de la loi n° 77-046 du 21 février 1977, fixant le régime des établissements publics. Il est placé sous la tutelle du ministre des Pêches et de l'Economie maritime et est administré par un organe délibérant et un organe exécutif.

L'exploitation de l'ensemble des installations et domaines mis à la disposition du Port autonome de Nouadhibou sera réglementée par arrêté du ministre de tutelle après délibération du conseil d'administration. La police sera réglementée par décret pris sur proposition du ministre de tutelle, après avis des ministres intéressés et délibération du conseil d'administration.

ART. 5. — *Organe délibérant.* — L'organe délibérant dénommé « conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou » comprend, outre son président nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle, les membres suivants :

- un représentant du ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire ;
- un représentant du ministère des Finances ;

- un représentant du ministère des Pêches et de l'Economie maritime ;
- un représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant du ministère chargé des Travaux publics ;
- un représentant de la Marine nationale ;
- le gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou ou son représentant ;
- un représentant des armateurs de pêche ;
- un représentant des transitaires ;
- un représentant de la chambre de commerce ;
- un représentant des travailleurs du Port autonome de Nouadhibou ;

nommés par décret sur proposition du ministre de tutelle après avis des ministres intéressés,

Le directeur du Port autonome de Nouadhibou assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Le conseil d'administration peut appeler en séance, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile à ses travaux.

Le président et les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer aux réunions dudit conseil.

ART. 6. — Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans aux termes desquels leur mandat peut être renouvelé. Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité pour laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 5 ci-dessus. .

Le Port autonome de Nouadhibou supporte les frais de voyage et d'hébergement pour ceux des administrateurs qui n'habitent pas à Nouadhibou.

Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire une fois tous les quatre mois. Une réunion est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel du Port autonome de Nouadhibou, des comptes et résultats de l'exercice précédent.

Toute réunion extraordinaire doit être soumise à l'approbation du ministre chargé de la tutelle.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité absolue de ses membres est constatée. Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence aux réunions du conseil d'administration est obligatoire sauf cas de force majeure à faire connaître au président du conseil.

Les décisions et avis du conseil d'administration sont consignés dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance. Ces procès-verbaux sont transmis à tous les membres du conseil d'administration ainsi qu'au ministre de tutelle.

Le secrétariat du conseil d'administration, qui aura entre autres tâches celle de tenir le registre des délibérations, sera assuré par un employé du Port autonome de Nouadhibou désigné par le directeur en accord avec le président du conseil d'administration.

ART. 7. — *Attribution du conseil d'administration.* — Le conseil d'administration assure la gestion du Port autonome de Nouadhibou. Il a notamment les pouvoirs suivants •

1. Il fixe son règlement intérieur et approuve les projets d'organisation du Port autonome qui lui sont présentés par le directeur.

2. Il fixe dans le cadre de la réglementation en vigueur les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion du personnel du Port, il fixe les tableaux d'effectifs. Il décide des moyens à mettre en oeuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel.

3. Il délibère sur les conditions et les tarifs et taxes d'usage du domaine et des installations ainsi que sur les conditions d'exécution et les tarifs des prestations de service. Tous les tarifs et conditions sont fixés par arrêté du ministre de tutelle.

4. Il délibère sur tous projets de conventions, concessions ou autorisations énumérées à l'article 3 ci-dessus.

5. Il délibère sur toutes acquisitions, échanges et cessions de droits immobiliers, il accepte les dons et legs, il prend toutes participations dans les opérations intéressant directement l'activité du Port autonome.

6. Avant le 15 décembre de chaque année, il délibère sur le budget de l'année suivante et, en cours d'année, sur les rectificatifs éventuels à ce budget.

7. Il délibère sur les propositions de prélèvement sur le fonds de réserve et sur les prélèvements d'urgence effectués par le directeur en application de l'article 12 ci-après.

8. Il délibère sur les programmes et projets pluriannuels de développement qui lui sont présentés dans les conditions prévues à l'article 14 ci-après.

9. Avant le 30 juin de chaque année, il délibère sur les comptes d'exploitation, le compte des profits et pertes, les comptes de divers fonds, la situation de la trésorerie, l'état des valeurs à recouvrer, le bilan et l'affectation des résultats de l'année écoulée. Il délibère en même temps sur le projet de rapport annuel qui comprend les documents financiers énumérés ci-dessus, les statistiques de trafic, les projets de développement et tous autres documents utiles, il décide la publication de ce rapport.

10. Il est appelé à donner obligatoirement son avis sur toutes les questions relatives à la police, à l'organisation portuaire et à la réglementation des activités des services publics intéressés travaillant dans l'enceinte du Port : police, santé, douane, marine marchande, gendarmerie, etc.

ART. 8. — *Attribution du président du conseil d'administration.* — Le président fait assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il convoque le conseil d'administration et fait respecter la légalité de ses débats. Il signe tous les actes établis et autorisés par le conseil d'administration. Il peut se faire communiquer à tout moment la situation comptable du Port autonome de Nouadhibou.

Il reçoit du directeur le rapport semestriel prévu à l'article 12 ci-après et le communique aux membres du conseil d'administration et au ministre de tutelle. Lorsque le directeur lui rend compte d'un prélèvement sur le fonds de réserve, il convoque le conseil d'administration pour en délibérer en vue de prendre les mesures nécessaires à l'équilibre de l'exercice.

ART. 9. — *Comité de gestion.* — Un comité de gestion désigné dans les conditions fixées par le décret du 4 décembre 1979 veille à la bonne marche des affaires courantes dans le cadre défini par le conseil d'administration. Il assiste le directeur du Port autonome dans l'exécution des décisions prises par le conseil.

Ce comité comprend, outre son président qui est en même temps président du conseil, trois membres qui sont désignés par le conseil d'administration, dont doit faire partie obligatoirement le représentant du ministère de tutelle.

Le directeur du Port assiste de plein droit et obligatoirement aux réunions du comité de gestion, avec voix consultative.

ART. 10. — *Fonctionnement du comité de gestion.* — Le comité de gestion se réunit une fois par mois, et autant de fois que la gestion de l'établissement le nécessite. Le comité de gestion adopte ses avis à la majorité absolue des votants ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 11. — *Organe exécutif.* — L'organe exécutif du Port autonome de Nouadhibou comprend :

- un directeur nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle ;
- un comptable nommé par arrêté du ministre des Finances.

Le directeur est assisté par un directeur adjoint nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

ART. 12. — *Attribution du directeur.* — Le directeur est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget du Port autonome de Nouadhibou. Il a autorité sur le personnel du Port autonome de Nouadhibou au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs prévus au budget annuel et selon les conditions de rétributions fixées par le conseil d'administration.

Le directeur représente le Port autonome de Nouadhibou dans toutes les opérations commerciales et fait, en son nom, toutes conventions relatives à la réalisation de son objet. Après autorisation du conseil d'administration, le directeur représente le Port autonome en justice comme demandeur ou défendeur, poursuit l'exécution de tous les jugements et fait procéder à toutes les saisies.

En cas d'absence ou de maladie du directeur, celui-ci sera suppléé provisoirement par le directeur adjoint du Port autonome de Nouadhibou.

Dans les trente jours qui suivent chaque fin de semestre, le directeur communique au président du conseil un rapport succinct de gestion concernant le trafic, l'exécution du budget et des travaux en cours, la situation de la trésorerie et l'état des valeurs à recouvrer.

Avant le 15 décembre de chaque année, le directeur remet au conseil d'administration le projet de budget de l'année suivante.

Avant le 31 mars, il lui soumet les documents énumérés au § 8 de l'article 7 ci-dessus.

En cas d'urgence, le directeur prélève sur le fonds de réserve les ressources nécessaires au fonctionnement de l'établissement. Dans ce cas, il rend compte au président du conseil d'administration.

Le directeur exerce une coordination générale sur tous les services publics en ce qui concerne les affaires qui intéressent directement l'exploitation du Port, notamment sur les services des travaux publics, des chemins de fer, des phares et balises, des douanes, de la marine marchande, de la police, de la gendarmerie, etc.

ART. 13. — *Attribution de l'agent comptable.* — L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Port autonome de Nouadhibou.

L'agent comptable est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.

ART. 14. — *Dispositions financières.* — Le Port autonome de Nouadhibou assure la charge de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des installations qui lui sont confiées. La gestion doit être conduite en vue d'obtenir un coefficient de rentabilité satisfaisant par rapport aux immobilisations, de couvrir la charge de la dette et des intérêts, de maintenir un fonds de roulement suffisant, d'approvisionner le fonds de réserve et de dégager par autofinancement un pourcentage substantiel de revenus destinés à couvrir les dépenses de renouvellement et d'extension.

Les charges des investissements peuvent être couvertes en partie par des augmentations de dotations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics.

Le Port autonome de Nouadhibou ne peut emprunter qu'en vue de couvrir les dépenses d'équipement ou de grosses réparations. Il peut faire face à ses besoins de trésorerie par des avances ou des découverts bancaires.

Les programmes d'investissements pluriannuels et les projets de développement doivent être présentés au conseil d'administration et aux autorités de tutelle accompagnés de leur justification économique et des plans de financement permettant de les exécuter.

ART. 15. — *Dispositions tarifaires.* — Les tarifs sont établis en fonction des objectifs financiers énumérés à l'article 14 ci-dessus et doivent, d'une façon générale, correspondre au coût du service rendu, sans qu'aucune discrimination ne puisse être faite lors de leur application entre les divers bénéficiaires des prestations du Port, qu'il s'agisse de services publics ou de personnes privées.

Les arrêtés ministériels fixant les différents tarifs conformément aux dispositions de l'article 7, § 3 du présent décret ne peuvent recevoir application que s'ils ont été publiés suivant les voies réglementaires et seulement quinze jours après avoir été affichés dans les locaux du Port autonome de Nouadhibou.

Les procès-verbaux de cet affichage doivent être dressés et signés par le directeur du Port autonome de Nouadhibou dans un registre spécial coté et paraphé, que les usagers peuvent consulter à tout moment.

ART. 16. — *Dispositions comptables.* — La comptabilité du Port autonome de Nouadhibou doit être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément au Plan comptable national approuvé par le ministre des Finances.

Le budget, qui doit refléter les objectifs énumérés à l'article 14 ci-dessus, doit être présenté en équilibre sans subvention pour financer les dépenses de fonctionnement, les amortissements et les charges d'intérêt.

L'exercice financier s'étend sur l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Le budget annuel comprend une section de fonctionnement et une section de dépenses en capital. Le surplus net de l'exercice est affecté aux fonds de renouvellement et d'extension définis aux articles 17 et 18 ci-après.

ART. 17. — *Fonds de réserve.* — Le fonds de réserve est destiné à faire face aux déficits accidentels et temporaires de la gestion. Il sera progressivement alimenté par le Port autonome de Nouadhibou afin d'atteindre les deux tiers du chiffre total des charges annuelles supportées par le Port autonome de Nouadhibou au cours du dernier exercice clos.

Le conseil d'administration décide des mesures nécessaires pour maintenir le fonds de réserve au niveau nécessaire en prévoyant notamment les aménagements tarifaires.

ART. 18. — *Fonds de renouvellement et d'extension.* — Le fonds de renouvellement et d'extension est destiné à faire face aux dépenses de renouvellement et d'extension des installations. Il est alimenté par le produit des amortissements. Il reçoit le surplus de la gestion après affectation au fonds de réserve.

Le plafond du fonds de renouvellement est fixé par le conseil d'administration en fonction du coût des extensions prévues dans les cinq années à venir. Lorsque le plafond du fonds de renouvellement a été atteint, le conseil d'administration délibère obligatoirement sur un abaissement des tarifs portuaires.

ART. 19. — *Contrôle financier.* — Le contrôleur financier, commissaire aux comptes du Port autonome de Nouadhibou,

exerce sur celui-ci un contrôle général. Pour exercer sa fonction, le contrôleur financier pourra se faire communiquer toutes correspondances, pièces comptables et tous documents relatifs à la gestion du Port autonome de Nouadhibou.

Le contrôleur financier fera un compte rendu des observations qu'appellera son contrôle à chaque réunion du conseil d'administration et chaque fois qu'il le jugera opportun.

En tant que commissaire aux comptes, le contrôleur financier vérifie, après la clôture de chaque exercice, les documents comptables pour en contrôler la sincérité et l'exactitude.

Il établit un rapport de ses opérations. Dans ce rapport, il doit attirer l'attention du conseil d'administration et du ministre de tutelle sur l'application des lois et règlements par l'administration portuaire, l'exécution des décisions du conseil, les méthodes de travail et d'une façon générale sur tous les aspects de la gestion qui nécessitent redressement des errements ou améliorations des procédures utilisées.

Les comptes doivent être vérifiés et transmis avec le rapport du commissaire aux comptes avant le 30 avril de chaque année.

ART. 20. — *Exercice du pouvoir de tutelle.* — Conformément aux dispositions de la loi n° 77-046 du 21 février 1977, le ministre de tutelle dispose des pouvoirs de substitution en ce qui concerne l'inscription au plan financier des dettes et charges obligatoires du Port autonome de Nouadhibou.

Le plan comptable du Port autonome de Nouadhibou, ainsi que les bilans et comptes financiers, sont approuvés par le ministre des Finances conjointement avec l'autorité de tutelle. L'autorité de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation en ce qui concerne :

- les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs grevés de charges ;
- l'achat, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'avaux ou de garanties ;
- l'exécution des projets comportant des modifications des ouvrages ou des bâtiments ou bien des changements importants dans la consistance des matériels ou des outillages.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, aux termes desquelles certains actes de gestion sont subordonnés à des approbations ministérielles, et sous réserve des dispositions des articles 13, 14 et 15, les décisions du conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après réception d'une ampliation du procès-verbal de la délibération par le ministre de tutelle sauf opposition de celui-ci, notifié au président du conseil d'administration dans ce délai.

En cas d'opposition, la décision peut être annulée par arrêté motivé pris par le ministre de tutelle et notifiée au président du conseil d'administration avant le trentième jour qui suit l'opposition. Faute d'une telle annulation, la décision est exécutoire à l'expiration de ce délai.

ART. 21. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

ART. 22. — Le ministre des Pêches et de l'Economie maritime et le ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° 727 du 3 octobre 1983 portant obligation de branchement sur le réseau d'assainissement et d'épuration de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit de déverser dans la mer toutes matières usées, tous déchets industriels, tous résidus fermentescibles, toutes substances toxiques ou inflammables susceptibles de constituer un danger ou une cause d'insalubrité.

ART. 2. Toutes les sociétés de pêche à Nouadhibou doivent être branchées sur le réseau d'assainissement et d'épuration de la ville.

ART. 3. — La base de taxation sera fondée Sur les charges d'exploitation de la station d'épuration. Elles seront à répartir au prorata des déversements des sociétés utilisatrices.

ART. 4. — Le gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou, le directeur du Port autonome de Nouadhibou, le directeur de la Marine nationale, le directeur du C.N.R.O.P., le commandant de la Brigade maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 83-227 bis portant nomination du président et des membres du conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour une période de trois (3) ans, président et membres du conseil d'administration du Port autonome de Nouadhibou :

Président :

— M. Mohamed Lemine ould Cheikh Bounena.

Membres:

MM.

— Camara Aly Bemba, directeur des Infrastructures portuaires au ministère des Pêches ;

— Sy Adama, représentant du ministère du Plan ;

— Kane Ismail, représentant le ministère des Finances ;

— Mohamed Cheikh ould Jiddou, directeur du Commerce ;

— Cheikh ould Sidi Ahmed, directeur des Travaux publics ;

— Diop Macire, directeur adjoint de la Marine nationale ;

— Bamba ould Yezid, gouverneur de Dakhlet-Nouadhibou ;

— Brahim ould Beidaha, représentant les armateurs de pêche ;

— Lemine ould Hamoud, directeur de la SAMMA ;

— Mohamed Samel ould Sidha, représentant de la chambre de commerce;

— Kamara Salou, représentant les travailleurs du Port autonome de Nouadhibou.

ART. 2. — Le ministre des Pêches et de l'Économie maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

III. - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

SOCIÉTÉ NATIONALE INDUSTRIELLE ET MINIÈRE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Réunion du 31 août 1983

Les actionnaires de la Société nationale industrielle et minière, société d'économie mixte, se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire le 31 août 1983 à 10 heures au siège social de la société sur convocation faite suivant avis inséré dans le journal *Chaab*, et par télex pour les actionnaires résidant hors de Mauritanie.

La feuille de présence fait ressortir que 11 actionnaires, porteurs de 896.362 actions, étaient présents ou représentés sur un total de 905.950.

Le quorum ayant été atteint, l'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer.

L'Assemblée générale extraordinaire désigne alors son Bureau composé de : M. Mohamed Salem ould Lekhal, *président*; MM. Faiçal Selman Ghaly et Abdullah Abu-Quammaz, *scrutateurs*; actionnaires possédant

ou représentant le plus grand nombre d'actions des groupes A et C; M. Baba ould Sidi Abdallah, *secrétaire*.

Le président déclare la séance ouverte. Il dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- la feuille de présence certifiée par le Bureau ;
- un exemplaire des statuts ;
- la liste des actionnaires ;
- la convocation, parue dans la presse ;
- la copie des télex convoquant les actionnaires non résidents ;
- les textes de résolutions devant être soumises à l'Assemblée.

Le président soumet à l'Assemblée l'ordre du jour suivant :

- limitation du nombre des sessions du conseil d'administration ;
- transfert du siège social de la société de Nouakchott à Nouadhibou ;
- modification des dispositions des statuts relatifs aux points 1 et 2 ci-haut cités.

Après avoir examiné l'ordre du jour ci-dessus, le président soumet à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire la résolution suivante :

« L'Assemblée générale extraordinaire décide la modification des dispositions des articles 4 et 17 des statuts, ainsi qu'il suit :

Article 4: Siège social. — Le siège social est fixé à Nouadhibou, en République islamique de Mauritanie (le reste sans changement).

Article 17: Réunions du conseil. — Le conseil se réunit sur la convocation du président ou d'un administrateur délégué à cet effet, au lieu désigné par lui, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins trois fois par an dans un même exercice (le reste sans changement). »

Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance a été close le 31 août 1983 à 13 heures.

Le Secrétaire

Les Scrutateurs

Le Président